

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 28 novembre 2023

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 18h55

Etaient présents :

Mme Nathalie BERLU, M. Bruno REBELLE, M. François BIRBES, Mme Djeneba KEITA, M. Daniel GUIRAUD, Mme Alexie LORCA, M. Patrice BESSAC, M. Olivier STERN, M. Pierric AMELLA, Mme Nadia AZOUG, M. Rafik ALOUT, Mme Murielle BENZAÏD, Mme Michelle BONNEAU, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Assitan COULIBALY, Mme Anne DE RUGY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Philippe LAMARCHE, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, Mme Julie ROSENCZWEIG, Mme Samia SEHOUANE, M. Jean-luc LECOROLLER, M. Frédéric FIOLETTI, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Youri ETILLIEUX, M. Christian BARTHOLME, Mme Lisa YAHIAOUI, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, Mme Cristel FABRIS, M. Abdel-Madjid SADI, M. Stephen HERVE, Mme Inès KODAWU.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. BELTRAN (pouvoir à M. FIOLETTI), M. BENHAROUS (pouvoir à Mme BONNEAU), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. CHEVAL (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. JOHNSON (pouvoir à Mme BENZAÏD), Mme KA (pouvoir à Mme LORCA), M. KERN (pouvoir à M. KARMAOUI), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à Mme DEHAY), Mme MAZE (pouvoir à M. HERVE), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MONOT (pouvoir à M. ETILLIEUX), Mme NICOLLET (pouvoir à M. AMELLA), M. SAGKAN (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme TRIGO (pouvoir à Mme BERLU), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI).

Etaient absents excusés :

Mme KERN , M. BARON, M. GORY, M. GUEGUEN, Mme KONE, M. LOISEAU, M. PRIMAULT, Mme TRBIC, Mme LE PROVOST, M. DI MARTINO.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 26 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

CT2023-11-28-1

Objet : Adoption de la tarification de l'eau potable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrête inter-préfectoral n°IDF-2022-12-19-00001 en date du 19 décembre 2022 portant retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec ;

VU la délibération n° CT2022_09_27_02 en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil de territoire a approuvé les statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT le choix de l'EPT Est Ensemble de sortir du SEDIF, de ne pas accepter la prolongation du contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et Véolia Ile-de-France et de créer la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de territoire, en qualité d'autorité organisatrice, de fixer la politique tarifaire appliquée par la Régie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 57

Contre : 13 (Madame MAZE, Monsieur ALOUT, Mme. CALAMBE, Monsieur CAMARA, Monsieur CHEVAL, Monsieur COULIBALY, Monsieur Patrick GIBERT, Mme. LE GOUALLEC , Monsieur SAGKAN, Madame RODRIGUES, Monsieur BARTHOLME, Madame FABRIS, Monsieur HERVE)

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2024 d'appliquer le système suivant :



Pour les particuliers

- De supprimer la part fixe
- De fixer une tarification progressive décomposée en 7 tranches :

Tranches	Usages	Volume en m3	Tarif en €/m3
1	Boissons et cuisine	10	0
2	Linge	18	1,1988
3	Bains et douches	58	1,3320
4	Vaisselle	15	1,3720
5	Sanitaires	30	1,4200
6	Voitures et jardins	9	1,4919
7	Autres	10	1,5366

- D'aider directement pour les ménages le plus en difficulté en mobilisant 2% de la recette d'eau potable et d'assainissement pour alimenter un fond de solidarité.

Pour les non-particuliers (professionnels, et collectivités)

- De supprimer la part fixe
- De fixer une tarification unique liée à leur catégorie :

	Prix au m3 consommé
Collectivité	1,3986 €
Professionnels	1,4049 €

RAPPELLE que la Régie percevra le produit de ces tarifs qui alimenteront les recettes de son budget d'eau potable

CT2023-11-28-2

Objet : Actualisation de la redevance d'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît la compétence en matière d'assainissement et d'eau ;

VU les délibérations CC2015-12-15-54 et CC2015-12-15-55 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2017-03-28-12 en date du 28 mars 2017 par laquelle le conseil de territoire a approuvé l'harmonisation de la redevance d'assainissement sur le territoire des 9 communes ;

CONSIDERANT que le Conseil territorial a décidé d'appliquer un mécanisme d'harmonisation des tarifs d'assainissement entre tous les territoires des communes ;

CONSIDERANT que les déversements d'eaux usées domestiques et assimilées, dans le réseau public d'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 59

Abstention : 11

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2024 d'appliquer le taux de base « Tb » unique à 0,60€/m³, pour chaque commune :

Tarifs applicables	Taux de base « Tb » en euros par m ³
Ville	Au 1er Janvier 2024
Bagnole	0,60
Bobigny	0,60
Bondy	0,60
Le Pré-Saint-Gervais	0,60
Les Lilas	0,60
Montreuil	0,60
Noisy-le-Sec	0,60



Pantin	0,60
Romainville	0,60

RAPPELLE que pour les déversements d'eaux usées domestiques et assimilées, l'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement.

RAPPELLE que pour les déversements d'eaux usées autres que domestiques, les modalités de calcul de l'assiette ont été définies par les délibérations CC2015-12-15-54 et CC2015-12-15-55 du Conseil communautaire du 15/12/2015. Elles restent inchangées à ce jour.

CT2023-11-28-3

Objet : Nomination du Directeur de la Régie publique d'Eau et d'Assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des Etablissements publics territoriaux en matière d'assainissement et d'eau potable ;

VU la délibération n°CT2022_09_27_02 portant approbation des statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2023_06_27_54 portant nomination de Madame Eve KARLESKIND comme Directrice de la Régie ;

CONSIDERANT la délibération du 1er juillet 2022 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant à l'unanimité la création d'une Régie Publique de l'eau et de l'Assainissement ;

CONSIDERANT que les articles L.2221-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et un directeur qui sont désignés sur proposition du président ;

CONSIDERANT que l'article R.2221-21 du même code ajoute que le pouvoir de nomination du Directeur appartient au président du conseil d'administration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70



APPROUVE la proposition du Président d'Est Ensemble de nommer Monsieur Mathieu JOUSSELIN en tant que Directeur de la Régie Publique d'Eau et d'Assainissement, en remplacement de Madame Eve KARLESKIND, à partir du 15 février 2024.

AUTORISE le Président à lancer les démarches de mise en œuvre de cette décision.

AUTORISE le Président à lancer les démarches de mise en œuvre de cette décision.

CT2023-11-28-4

Objet : Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de territoire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics (agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires, les collaborateurs occasionnels, les bénévoles du service public, les volontaires du service civique ou du service national universel) ;
- les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023 ;
- les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;



- les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

APPROUVE d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par l'Etablissement public territorial Est Ensemble au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les collaborateurs occasionnels du service public.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, les conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

APPROUVE de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	740
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	650
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200



Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150

CT2023-11-28-5

Objet : Adoption du projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L229-26 déterminant les modalités d'élaboration et la composition du Plan climat air énergie territorial ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-20 du 29 juin 2021 relative au lancement de la révision du Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la décision n°2021-560 du 28 octobre 2021 relative à la demande de subvention de fonctionnement dans le cadre d'un contrat d'objectifs territorial (COT) en partenariat avec l'ADEME Ile-de-France permettant d'accompagner Est Ensemble à la mise en œuvre du programme « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique » ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires relatives aux Plans Climat-Air-Energie territoriaux issues de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT l'adoption du Plan Climat-Air-Energie métropolitain en Conseil du 12 novembre 2018 (délibération n°CM2018/11/12/12) ;

CONSIDERANT l'obligation de compatibilité du Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble avec le Plan Climat-Air-Energie métropolitain et les nouvelles réglementations en vigueur ;

CONSIDERANT la signature du contrat d'objectifs territorial (COT) « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique » avec l'ADEME Ile-de-France qui engage Est Ensemble à l'élaborer un plan d'actions pour la transition écologique du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 69

Julie ROSENCZWEIG ne prend pas part au vote

ADOPTE le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, tel que joint à la présente délibération.

SOUMET pour avis le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) à l'autorité environnementale, au Préfet de Région, à la Présidente du Conseil Régional et au conseil de la Métropole du Grand Paris.

CT2023-11-28-6

Objet : Arrêt du Projet de Plan Local de Mobilité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'approbation du nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) par la Région Île-de-France en date du 19 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-35 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le Plan Local de Déplacements ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité (LOM) ;

VU la délibération n° 2021-09-28-2 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 approuvant le projet de périmètre du Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble et le lancement de la démarche d'évaluation du Plan Local de Déplacements et d'élaboration du Plan Local de Mobilité ;

CONSIDERANT que cette démarche est cohérente avec le Plan de Déplacements Urbain de la Région Ile-de-France et le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette démarche est cohérente avec les objectifs de la Convention citoyenne pour le climat et avec le Plan Climat Air Energie Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le diagnostic a été validé en Groupe Mobilité des élus du 11 juillet 2022, les orientations et pistes d'actions en Groupe Mobilité des élus du 20 mars 2023, l'approfondissement des actions en Groupe Mobilité des élus du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT le programme d'action du PLM décliné à travers 4 orientations transversales :

- Transformer l'espace public pour réduire l'usage de la voiture et apaiser la ville

- Développer l'offre et les services pour des mobilités décarbonées et lutter contre l'autosolisme



- Mobiliser les outils réglementaires pour agir sur les mobilités

- Accompagner le changement des pratiques ;

CONSIDERANT que chaque action du Plan Local de Mobilité fait l'objet d'une fiche-action précisant l'objectif de l'action, son contenu, le maître d'ouvrage, le coût, le financement et l'échéance ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'arrêt du projet de PLM sera engagée la phase de concertation des personnes publiques associées que sont notamment les communes d'Est Ensemble, l'État, Ile-de-France Mobilité, la Région Île-de-France et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis puis une Participation du Public par voie électronique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

Julie ROSENCZWEIG ne prend pas part au vote

ARRETE le projet de PLM d'Est Ensemble.

AUTORISE le Président à mener toutes les démarches relatives à la poursuite du processus d'élaboration et d'adoption du Plan Local de Mobilité.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'AP Mobilités, Fonction 824/Nature 2031/Code opération 9011606004.

CT2023-11-28-7

Objet : Porte de Bagnole - Gallieni - Approbation du plan guide de l'étude urbaine

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du CT2019-09-30-21 d'Est Ensemble approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Etablissement public territorial Est Ensemble Grand Paris, concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnole-Gallieni ;

VU la délibération CM2023/10/12/04 de la Métropole du Grand Paris approuvant la prise en considération du périmètre de la Porte de Bagnole-Gallieni ;



CONSIDERANT que le secteur de la Porte Bagnolet – Gallieni, caractérisé par la présence d'un échangeur autoroutier reliant l'autoroute A3 et le Boulevard Périphérique, est l'objet d'une gouvernance inédite depuis 2018 associant Est Ensemble, la ville de Paris et la ville de Bagnolet dans un objectif de réparation par rapport à des nuisances record en termes de pollutions sonore et atmosphérique et d'obsolescence d'un modèle urbain déshumanisé ;

CONSIDERANT qu'une étude urbaine pilotée par Est Ensemble en partenariat avec la Ville de Paris et la ville de Bagnolet a été réalisée entre 2020 et 2023 afin d'élaborer un plan-guide à 15-20 ans de transformation du secteur de la Porte de Bagnolet-Gallieni et que des études de trafic, pollution, bruit et santé ont permis d'alimenter les choix de scénario urbain ;

CONSIDERANT que les partenaires ont fait le choix d'un scénario urbain ambitieux de recréation d'un morceau de ville et de renaturation grâce à une transformation profonde de l'échangeur lors du comité de pilotage restreint du 24 janvier 2023 en présence du Préfet de Région qui en a pris acte ;

CONSIDERANT que cette ambition est issue d'une démarche participative et partenariale traduite par 9 Bagnolet Lab pour la concertation avec les acteurs institutionnels et économique, un dispositif diversifié pour la concertation avec les habitants (2 temps de présence sur l'espace public, 3 ateliers publics en ligne, 2 questionnaires et 2 réunions publiques) et un travail d'analyse comparative multicritères des scénarios menées en relation étroite avec les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le plan guide retenu à l'issue de cette première phase d'étude se veut support d'un changement de paradigme pour le secteur et repose sur des objectifs ambitieux :

- Concevoir « la porte » comme un point central du Grand Paris et non comme une entrée : il s'agit d'« humaniser » Gallieni afin qu'il passe d'un lieu de transit à lieu d'échange et qu'il recouvre l'hospitalité ; il s'agit de reconquérir l'infrastructure qui ne doit plus seulement desservir mais servir le territoire traversé ;
- Proposer, sur un secteur exposé à la pollution, une réponse exemplaire à l'urgence sanitaire en s'appuyant sur une évolution commune de l'A3 et du Boulevard Périphérique;
- Face à un secteur aride, viser une renaturation forte en retrouvant le sens de la géographie : il s'agit de réconcilier les territoires par le paysage en révélant la géographie, en amplifiant les continuités paysagères, en articulant toutes les composantes du tissu urbain et en refertilisant le site ;
- Repenser à l'échelle locale un secteur à l'attractivité extra territoriale : il s'agit de proposer un territoire plus inclusif : à l'articulation de la Noue -Malassis et des Portes du XXème, donner toute la place aux habitants en présence dans le projet ; il s'agit également d'insuffler une dynamique au pôle : renouvellement du pôle économique au regard des évolutions sociétales, partage d'une nouvelle identité autour de la ville contributive, solidaire et fabricante.

CONSIDERANT que le plan guide sera traduit règlementairement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des changements de zonage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 57

Abstention : 10

Alice NICOLLET et Julie ROSENCZWEIG ne prennent pas part au vote



APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement de la Porte de Bagnolet-Gallieni :

- Concevoir « la porte » comme un point central du Grand Paris et non comme une entrée;
- Proposer, sur un secteur exposé à la pollution, une réponse exemplaire à l'urgence sanitaire en s'appuyant sur une évolution commune A3/ BP ;
- Face à un secteur aride, viser une renaturation forte en retrouvant le sens de la géographie;
- Repenser à l'échelle locale un secteur à l'attractivité extra territoriale en imaginant une programmation autour de la ville contributive, solidaire et fabricante.

APPROUVE le plan guide du projet de la Porte de Bagnolet-Gallieni.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans la Mairie de Bagnolet.

CT2023-11-28-8

Objet : Avis d'Est Ensemble relatif au SDRIF-E arrêté le 13 juillet 2023 par le Conseil Régional d'Ile-de-France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant adoption du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-67 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental (SDRIF-E) ;

VU la délibération n° CR 2022-009 du 16 février 2022 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant sur les modalités d'organisation de la concertation de la population et des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire francilien en vue de l'élaboration du SDRIF-E ;

VU la délibération n° CR 2023-028 du Conseil Régional d'Ile-de-France arrêtant le projet de schéma directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E)

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-1 à L123-23 relatifs au contenu du schéma



directeur de la Région Ile-de-France ;

VU la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France sollicite le territoire d'Est Ensemble pour recueillir son avis sur le SDRIF-E arrêté, en tant qu'EPT de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT les orientations développées et le projet de territoire affirmé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvé le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de l'EPT Est Ensemble et ses communes membres de contribuer de manière constructive à l'élaboration de la stratégie de développement de la Région Ile-de-France et de confirmer la réduction de l'artificialisation des sols et des émissions de polluants comme objectifs premiers du schéma régional en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT les contributions techniques et politiques déjà produites par Est Ensemble le 12 décembre 2022 et le 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'architecture générale du SDRIF-E, ses 5 grands axes, ses 148 orientations réglementaires et ses 3 cartes opposables ;

CONSIDERANT les objectifs de densification, de préservation des espaces naturels, de polycentrisme, de sobriété des ressources et de déploiement des infrastructures de transports inscrits dans le SDRIF-E arrêté ;

CONSIDERANT l'avis élaboré par Est Ensemble mettant en avant la nécessaire modulation des objectifs régionaux de densification, l'inscription de davantage de projets de renaturation, de liaisons vertes et de grands projets de transports ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

Julie ROSENCZWEIG ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avis de l'EPT Est Ensemble relatif au SDRIF-E arrêté, annexé à la présente délibération.

MANDATE le Président de l'Etablissement Public Territorial pour promouvoir la contribution d'Est Ensemble vis-à-vis des instances métropolitaines et régionales concernées.

CT2023-11-28-9

Objet : Charte territoriale de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité 2024-2030

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant



l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville, notamment d'élaboration du diagnostic du territoire et de définition des orientations du contrat de ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 12 avril 2016 n° 2016-04-12-60 qui approuve l'adoption d'une charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) et d'un programme d'actions territorial ;

VU la délibération du CT 2021-02-09-11 approuvant l'avenant n°1 de la charte ;

VU la délibération du CT 2022-09-27-17 approuvant l'avenant n°2 de la charte ;

VU la délibération du CT 2023-02-07-17 approuvant l'avenant n°2bis de la charte ;

CONSIDERANT l'article 68 de la loi de finance 2022, prorogeant l'article 1388 bis du Code général des impôts, permettant l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les organismes HLM ayant du patrimoine en QPV ;

CONSIDERANT la première charte territoriale de GUSP, signée le 8 juillet 2016 ;

CONSIDERANT, l'avenant 1 à la charte territoriale de GUSP, signé le 27 mars 2021, entraînant la prorogation de la charte jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT, l'avenant 2 à la charte territoriale de GUSP, signé le 5 janvier 2023, entraînant la prorogation de la charte jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT, le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, du 2 janvier 2023, rappelant les objectifs des démarches GUSP et l'importance des engagements pris par les différents partenaires ;

CONSIDERANT, l'avenant 2bis à la charte territoriale de GUSP, signé le 21 août 2023, renforçant les engagements de l'ensemble des signataires de la charte territoriale de GUSP ;

CONSIDERANT, la circulaire relative à l'élaboration des contrats de ville, du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les villes et Est Ensemble d'approuver une nouvelle charte ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 69

APPROUVE la charte territoriale de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité 2024-2030.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la charte territoriale de GUSP.

PRECISE que la charte permet au patrimoine des bailleurs présent dans les QPV du territoire de bénéficier de l'abattement de 30% sur la TFPB sur la période d'application de la charte.

PRECISE les modalités d'application de l'abattement TFPB et les conditions de son annulation.

PRECISE les engagements de l'ensemble des parties prenantes pour le suivi du bon exercice d'utilisation de l'abattement TFPB sur les QPV d'Est Ensemble.

PRECISE les orientations prioritaires pour la mise en œuvre de la démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité à l'échelle du territoire.

CT2023-11-28-10

Objet : Approbation de la charte d'agriculture urbaine d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de renouvellement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de définition, création et réalisation des opérations d'aménagement ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relative à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la charte de la Convention citoyenne locale pour le climat et la biodiversité d'Est Ensemble et l'importance donnée à la renaturation, au développement de l'agriculture urbaine et à l'alimentation durable ;



CONSIDERANT les objectifs du Plan Climat Énergie Territorial visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) et le développement des circuits courts ;

CONSIDERANT les bénéfices écologiques de l'agriculture urbaine, notamment vis-à-vis de l'accès aux espaces de nature, à la restauration de la biodiversité, à la rétention des eaux de pluie, aux îlots de fraîcheur et à l'animation sociale ;

CONSIDERANT la stratégie de renaturation d'Est Ensemble et des 9 villes, qui vise l'aménagement du Grand Chemin, la réalisation du Plan arbres et le développement d'espaces de nature dans l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT la démarche coordonnée par Est Ensemble en lien avec les 9 villes, les partenaires institutionnels, les maîtres d'ouvrage d'aménagement et de construction et les acteurs associatifs, pour établir le diagnostic de l'agriculture urbaine sur le territoire et définir 3 axes prioritaires d'engagement des parties prenantes pour le déploiement de cette activité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 69

APPROUVE la charte d'agriculture urbaine et ses annexes telles que jointes à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président ou son/sa représentant.e à signer la charte d'agriculture urbaine d'Est Ensemble.

CT2023-11-28-11

Objet : Décision modificative n°2 du Budget Principal d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics



communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2023-03-28-02 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2023 relative au Budget Primitif d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2023-06-28-13 du Conseil de territoire en date du 28 juin 2023 affectant définitivement les résultats de l'exercice 2022 ;

VU la délibération 2023-06-28-04 du Conseil de territoire en date du 28 juin 2023 relative à la Décision Modificative n°1 d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 69

ADOPTE la décision modificative n°2 du budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2023 pour un montant total de 351 202 907,47 € en fonctionnement et 105 778 579,26 € en investissement répartis comme suit :



DEPENSES						
Chapitre	BP 2022	BP 2023 avec portage Régie eau	DM 1	Virement entre chapitre	DM 2	Total budgété 2023
011 - Charges à caractère général	69 482 256,40	81 005 027,34	5 203 801,00		- 30 623,00	86 178 205,34
Dont DPVD	49 419 100,00	52 146 200,00				52 146 200,00
Dont Batiments	5 365 475,00	10 156 275,00				10 156 275,00
Dont autre		18 702 552,34				18 702 552,34
012 - Charges de personnel	59 420 000,00	62 969 491,49	10 000,00		2 500 000,00	65 479 491,49
014- Atténuation de produits	131 485 024,00	131 341 814,00	1 019 978,00	- 2 400 000,00	2 207 851,00	132 169 643,00
Dont reversement résultat Régie de l'eau	2 181 024,00	1 956 678,00				1 956 678,00
Dont dotation d'équilibre	129 304 000,00	129 385 136,00	1 019 978,00			130 405 114,00
65- Autres charges de gestion courante	7 696 024,00	7 306 821,80	14 293 071,69		165 061,44	21 764 954,93
Dont contribution eaux pluviales	470 000,00	480 000,00				480 000,00
Dont subvention aux associations	3 697 466,00	3 088 445,00				3 088 445,00
Dont autre	2 998 558,00	3 738 376,80				3 738 376,80
66- Frais financiers	1 736 610,00	2 846 285,06	100 000,00		715 052,07	3 661 337,13
67- Charges exceptionnelles	331 600,00	25 000,00	-	2 400 000,00	- 2 000,00	2 423 000,00
68 - Provisions pour risques		1 989 383,86	-		-	1 989 383,86
022 - Dépenses imprévues		-	-		-	-
Dépenses réelles de fonctionnement	270 151 514,40	287 483 823,55	20 626 850,69	-	5 555 341,51	313 666 015,75
023- Virement à la section d'investissement	15 034 597,92	19 977 952,36	1 305 005,19		- 1 246 065,83	20 036 891,72
040- Opérations d'ordre autres						-
042- Dotation aux amortissements	14 254 333,00	17 500 000,00				17 500 000,00
Dépenses d'ordre de fonctionnement	29 288 930,92	37 477 952,36	1 305 005,19	-	- 1 246 065,83	37 536 891,72
TOTAL	299 440 445,32	324 961 775,91	21 931 855,88	-	4 309 275,68	351 202 907,47
D002			-			
Total des dépenses de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	299 440 445,32	324 961 775,91	21 931 855,88	-	4 309 275,68	351 202 907,47

RECETTES					
Chapitre	BP 2022	BP 2023 avec portage Régie eau	DM 1	DM n°2	Total budgété 2023
73 - Fiscalité	135 389 326,00	143 296 926,80	922 233,00	232 612,20	144 451 772,00
CFE	66 530 000,00	70 237 600,00	622 268,00		70 859 868,00
Rôles Supplémentaires de CFE	500 000,00	-	813 859,00		813 859,00
TEOM	59 400 000,00	64 100 000,00	- 513 894,00		63 586 106,00
FPIC	1 591 600,00	1 591 600,00			1 591 600,00
FNGIR	7 367 726,00	7 367 726,00			7 367 726,00
autre					-
74 - Dotations et participations	144 885 367,48	150 825 050,17	1 276 551,19	- 160 581,15	151 941 020,21
DCRTP et allocations compensatrices de CF	12 236 470,00	13 700 224,00	1 122 417,00		14 822 641,00
FCTVA fonctionnement	50 000,00	40 000,00			40 000,00
Subventions	6 900 742,00	4 702 304,00	154 134,19		4 856 438,19
FCCT	125 698 155,00	132 408 838,00			132 408 838,00
70 - Produits des services	5 686 696,36	10 482 895,00	5 440 000,00	3 879 252,07	19 802 147,07
75 - Autres produits (loyers...)	482 928,00	543 016,00	-	7 992,56	551 008,56
013 - Atténuations de charges	600 000,00	490 000,00	-	-	490 000,00
76 - Produits financiers	210 000,00	-	-	-	-
77 - Recettes exceptionnelles	238 250,00	200 000,00	-	350 000,00	550 000,00
78 - Reprise de provision	4 900 000,00	-	-	-	-
Recettes réelles de fonctionnement	292 392 567,84	305 837 887,97	7 638 784,19	4 309 275,68	317 785 947,84
042- Opérations d'ordre de transferts entre secti	2 588 803,00	3 300 000,00			3 300 000,00
Recettes d'ordre de fonctionnement	2 588 803,00	3 300 000,00	-	-	3 300 000,00
TOTAL	294 981 370,84	309 137 887,97	7 638 784,19	4 309 275,68	321 085 947,84
R002- Excédent de fonctionnement reporté	4 459 074,48	15 823 887,94	14 293 071,69	-	30 116 959,63
Total des recettes de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	299 440 445,32	324 961 775,91	21 931 855,88	4 309 275,68	351 202 907,47



DEPENSES						
Chapitre	BP 2022	BP 2023 avec portage Régie eau	DM 1	Virements entre chapitres	DM 2	Total budgété 2023
20 - Immobilisations incorporelles	8 730 314,20	10 064 711,08	28 849,50		- 2 789 657,11	7 303 903,47
204 - Subventions d'équipement versées	14 358 210,81	14 814 339,49	859 538,00		2 675 793,32	18 349 670,81
21 - Immobilisations corporelles	17 728 174,93	27 461 687,70	4 151 813,00	- 400 000,00	- 2 036 157,66	29 577 343,04
23- Immobilisations en cours	30 724 370,57	30 042 300,00	- 246 600,10		- 3 220 483,40	26 575 216,50
Total des dépenses d'équipement	71 541 070,51	82 383 038,27	4 793 600,40		- 5 370 504,85	81 806 133,82
13 - Subventions d'investissement	200 000,00	72 952,49	442 037,10		-	514 989,59
16 - Remboursement de la dette	14 435 560,00	9 675 800,00	631 000,00		1 848 304,74	12 155 104,74
26 - Participations et créances rattachées à c	662 503,50	10 000,00	112 500,00		72 500,00	195 000,00
27 - Autres immobilisations financières	1 200 000,00	280 000,00	-	400 000,00	615 000,00	895 000,00
020 - Dépenses imprévues		-	-		-	-
Total des dépenses financières	16 498 063,50	10 038 752,49	1 185 537,10		2 535 804,74	13 760 094,33
45 - Opérations pour compte de tiers			-			-
Total des dépenses réelles d'investissement	88 039 134,01	92 421 790,76	5 979 137,50		- 2 834 700,11	95 566 228,15
040 - opérations d'ordre de transfert entre se	2 588 203,00	3 300 000,00	-		-	3 300 000,00
041 - opérations patrimoniales	100 000,00	1 600 000,00	-		-	1 600 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissem	2 688 203,00	4 900 000,00	-		-	4 900 000,00
TOTAL	90 727 337,01	97 321 790,76	5 979 137,50		- 2 834 700,11	100 466 228,15
Restes à réaliser N-1	3 543 473,24	5 312 351,11				5 312 351,11
D001	8 979 079,84		-			-
Total des dépenses d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	103 249 890,09	102 634 141,87	5 979 137,50		- 2 834 700,11	105 778 579,26



RECETTES					
Chapitre	BP 2022	BP 2023 avec portage Régie eau	DM 1	DM 2	Total budgété 2023
20 - Immobilisations incorporelles		150 000,00	113 000,00	-	263 000,00
204 - Subventions d'équipement versées		1 500 000,00	400 000,00	-	1 900 000,00
21 - Immobilisations corporelles		5 000 000,00	1 471 700,00	576 000,00	7 047 700,00
23- Immobilisations en cours		-	-	-	-
13 - Subventions d'investissement reçues	28 405 212,54	21 441 026,83	2 279 879,11	- 580 928,81	23 139 977,13
16 - Emprunts et dette assimilées	25 261 369,55	21 274 362,57	245 002,20	- 183 705,47	21 335 659,30
Total recettes d'équipement	53 666 582,09	49 365 389,40	4 509 581,31	- 188 634,28	53 686 336,43
10 - FCTVA	5 700 000,00	7 400 000,00		- 1 400 000,00	6 000 000,00
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	12 215 094,17	1 015 846,17	-		1 015 846,17
165 - Dépôts et cautionnements reçus		16 000,00		-	16 000,00
27 - Autres immobilisations financières	790 000,00	-	-	-	-
024 - Produits des cessions d'immobilisations	1 181 824,00	1 462 449,00	164 551,00	-	1 627 000,00
Total des recettes réelles d'investissement	73 553 500,26	59 259 684,57	4 674 132,31	- 1 588 634,28	-
040 - opérations d'ordre de transfert entre secti	14 254 333,00	17 500 000,00	-	-	17 500 000,00
041 - opérations patrimoniales	100 000,00	1 600 000,00	-	-	1 600 000,00
021 - Virement	15 034 597,92	19 977 952,36	1 305 005,19	- 1 246 065,83	20 036 891,72
Total des recettes d'ordre d'investissement	29 388 930,92	39 077 952,36	1 305 005,19	- 1 246 065,83	39 136 891,72
TOTAL	102 942 431,18	98 337 636,93	5 979 137,50	- 2 834 700,11	101 482 074,32
Restes à réaliser N-1	307 458,91	216 909,00			216 909,00
R001		4 079 595,94	-		4 079 595,94
Total des recettes d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	103 249 890,09	102 634 141,87	5 979 137,50	- 2 834 700,11	105 778 579,26

CT2023-11-28-12

Objet : Tarification et facturation de la Redevance Spéciale 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV n°2015-992 du 1er août 2015) ;

VU la loi « Anti-Gaspillage » & Economie Circulaire (AGEC n°2020-105 du 10 février 2020) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la redevance spéciale ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le Plan Régional de Prévention des Déchets d'Île-De-France (PRGPD) ;

VU la délibération CT2020-02-04-50 du Conseil de Territoire du 4 février 2020 relative à l'adoption du règlement territorial de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;



VU la délibération CT2021-06-29-4 du Conseil de Territoire du 29 juin 2021 relative à l'extension à l'ensemble du territoire de la tarification de l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non-ménagers ;

CONSIDERANT les objectifs de performance fixés par les lois LTECV et AGEC, repris par le PRGPD D'Île-De-France, à savoir réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, augmenter le taux de valorisation des déchets ménagers à 65% en 2025 et réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030 ;

CONSIDERANT que les conditions d'application de la redevance spéciale et les tarifs afférents ont été étendus par délibération CT2021-06-29-4 du 29 juin 2021 à l'ensemble du territoire pour l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non-ménagers ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les seuils d'assujettissement et les tarifs de la Redevance Spéciale des communes de Bagnolet et Pantin, étendus par délibération CT2022-12-13 du 13 décembre 2022, sont identiques à ceux des autres communes du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DIT que le tarif de redevance spéciale applicable en 2024 aux communes membres d'Est Ensemble sera de 0,025 € TTC par litre collecté de déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères.

DIT que le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale pour toute entreprise ou administration est fixé à la production de plus de 1 100 litres par semaine de déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères (bacs à couvercle grenat ou marron).

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 812 /Nature 70612 /Code opération 0161202001/Chapitre 70.

CT2023-11-28-13

Objet : Actualisation des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement du Budget Principal d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;



VU la délibération CT2023-03-28-2 du 28 mars 2023 portant l'ouverture du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération 2023-03-06-04 du Conseil de territoire en date du 27 juin 2023 relative à la Décision Modificative n°1 d'Est Ensemble ;

VU les délibérations CT2023-03-28-05 du 28 mars 2023 et CT2023-06-27-14 du 27 juin 2023 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations d'engagement en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2023 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

PROJET	AP VOTEE DM 1	< 2023	2023	> 2023
8021501 AE - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	2 600 000,00	0,00	237 000,00	2 363 000,00
8021501002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	1 420 000,00	1 096 388,01	126 978,00	196 633,99
8021501019 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	804 000,00	584 037,61	162 635,00	57 327,39
8021601033 ETUDES HABITAT PRIVE	173 688,00	82 748,44	34 651,00	56 288,56
8021604004 RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	2 880 546,00	947 814,11	127 000,00	1 805 731,89

APPROUVE les évolutions des autorisations de programme suivantes en dépenses :

PROJET	AP VOTEE DM 1	EVOLUTION	AP VOTEE DM 2	< 2023	2023	> 2023
9031201 AP QUALITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	25 775 949,02	-50 000,00	25 725 949,02	25 625 949,02	100 000,00	0,00
9031601017 PLAN PURIANNUEL PISCINES	38 009 918,54	293 894,16	38 303 812,70	15 352 246,54	12 870 000,00	10 081 566,16
9081204 AP EQUIP. D'ENSEIGNEMENT MUSIQUE, ARTS PLASTIQUES	5 546 858,51	-283,40	5 546 575,11	5 526 858,51	19 716,60	0,00
9221215 ZAC DE L'HORLOGE - ROMAINVILLE	204 074,00	12 329 723,00	12 533 797,00	11 760,00	3 000 000,00	9 522 037,00
ABRI_BAC ABRI BAC DECHETS ALIMENTAIRES	2 150 000,00	-2 150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2023 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées :



PROJET	AP VOTE E DM 2	< 2023	2023	> 2023
9011606001 PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	839 026,49	829 026,49	1 414,37	8 585,63
9011606002 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	2 585 100,00	1 039 214,45	210 000,00	1 335 885,55
9011606003 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	204 309,88	24 309,88	115 000,00	65 000,00
9011606004 MOBILITES - PLM	700 000,00	154 642,50	118 135,63	427 221,87
9021501001 OPAH RU MONTREUIL (PNRQAD)	1 197 410,00	457 335,70	100 085,00	639 989,30
9021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	265 918,84	103 513,84	17 489,00	144 916,00
9021501016 RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	1 252 394,39	1 209 394,39	15 356,00	27 644,00
9021501027 OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	1 318 760,00	181 335,71	133 297,00	1 004 127,29
9021501039 OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	18 818 237,00	2 656 207,00	1 426 394,00	14 735 636,00
9021501040 FAAHP 4 CHEMINS	1 030 230,26	108 462,14	95 703,00	826 065,12
9021601002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	409 800,00	273 467,00	134 365,00	1 968,00
9021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	40 035,00	10 035,00	13 793,00	16 207,00
9021601033 ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	1 786 601,83	1 193 281,83	309 880,00	283 440,00
9021601034 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	914 900,00	634 900,82	0,00	279 999,18
9021602001 PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	67 230 000,00	1 390 111,85	407 607,00	65 432 281,15
9021602002 PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	14 435 016,00	495 396,90	437 048,00	13 502 571,10
9021602003 PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	26 003 814,00	1 592 614,83	2 870 242,00	21 540 957,17
9021602004 PRU2 QUATRE CHEMINS NORD - BONDY	11 873 460,00	921 532,38	62 324,00	10 889 603,62
9021602005 PRU2 BLANQUI - BONDY	6 969 161,00	77 858,40	106 071,00	6 785 231,60
9021602006 PRU2 SABLIERE - BONDY	7 031 124,84	137 654,24	45 716,84	6 847 753,76
9021602007 PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	4 551 440,00	196 195,52	71 852,00	4 283 392,48
9021602008 PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	11 377 970,00	259 344,96	667 082,00	10 451 543,04
9021602010 PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	21 588 806,04	137 181,88	55 634,00	21 395 990,16
9021602011 PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	15 028 224,47	15 720,00	69 160,00	14 943 344,47
9021602012 PRU2 GAGARINE ROMAINVILLE	35 043 398,54	3 437 679,63	1 391 572,25	30 214 146,66
9031601010 PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	59 300 000,00	57 672 995,57	1 480 000,00	147 004,43
9041201 AP ESPACES VERTS FUTURE TRAME ECOLOGIQUE CAEE	3 817 000,00	2 065 663,53	106 323,52	1 645 012,95
9041201007 PARC DES BEAUMONTS	1 217 000,04	541 970,34	108 581,43	566 448,27
9041201008 BOIS DE BONDY	645 000,00	178 503,30	112 870,78	353 625,92
9081204016 RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE MONTREUIL	10 399 999,93	1 660 743,93	2 800 000,00	5 939 256,00
9081504008 RESTRUCTURATION ECOLE DE MUSIQUE PRE ST GERVAIS	12 329 264,83	7 414 581,83	650 000,00	4 264 683,00
9081601001 BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	8 500 000,03	1 472 387,03	150 000,00	6 877 613,00
9101501002 CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	2 532 015,69	1 832 015,69	270 082,18	429 917,82
9161402001 AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	2 822 556,51	400 484,51	2 099 999,90	322 072,10
9161602005 PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE	6 269 248,48	2 919 248,48	2 000 000,00	1 350 000,00
9221202 ZAC BOISSIERE - MONTREUIL	3 380 000,00	2 328 529,71	105 416,00	946 054,29
9221207 ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY	3 341 640,00	183 540,00	1 235 700,00	1 922 400,00
9221216 TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	1 615 500,30	116 643,30	413 757,20	1 085 099,80
9221217 GRAND CHEMIN	27 930 236,06	295 255,87	1 400 000,00	26 234 980,19
9221218 SECTEUR FAUBOURGS	599 518,00	36 538,00	123 138,00	439 842,00
CINE_BOBI VEFA CINEMA BOBIGNY	22 200 000,00	7 797 073,33	2 800 000,00	11 602 926,67
FLUX_ANRU+ FLUX FINANCIERS ANRU +	676 104,71	347 814,42	157 964,38	170 325,91
PDS_BBY PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	2 200 500,00	0,00	32 500,00	2 168 000,00
REG_LAGRAN REGIE DE L'EAU - BATIMENT LEO LAGRANGE	4 000 000,00	0,00	0,00	4 000 000,00
RUT_INV RENOUVELLEMENT TERRITORIAL (INVESTISSEMENT)	2 023 291,80	186 308,22	323 449,14	1 513 534,44
CINE_BOBI VEFA CINEMA BOBIGNY	22 200 000,00	7 797 073,33	2 800 000,00	11 602 926,67
FLUX_ANRU+ FLUX FINANCIERS ANRU +	676 104,71	347 814,42	157 964,38	170 325,91
PDS_BBY PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	2 200 500,00	0,00	32 500,00	2 168 000,00
REG_LAGRAN REGIE DE L'EAU - BATIMENT LEO LAGRANGE	4 000 000,00	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00
RUT_INV RENOUVELLEMENT TERRITORIAL (INVESTISSEMENT)	2 023 291,80	186 308,22	323 449,14	1 513 534,44

CT2023-11-28-14

Objet : Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le



périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération CT2023-03-28-2 du 28 mars 2023 portant l'ouverture du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération 2023-03-06-04 du Conseil de territoire en date du 27 juin 2023 relative à la Décision Modificative n°1 d'Est Ensemble ;

VU les délibérations CT2023-03-28-05 du 28 mars 2023 et CT2023-06-27-14 du 27 juin 2023 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP) ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

AUTORISE, pour le Budget Principal, le Président à engager, liquider en mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts, hors autorisation de programmes et remboursement de la dette, au budget primitif du budget principal lors l'exercice précédent.

L'ouverture anticipée des crédits est réalisée selon la répartition suivante :

Budget principal		
Chapitre / Libellé (hors AP/CP et dette)	Budget primitif 2023	Budget Provisoire 2024
20 - Immobilisations incorporelles	1 980 530,00	495 132,50
204 - Subventions d'équipement versées	438 913,00	109 728,25
21 - Immobilisations corporelles	15 851 402,00	3 962 850,50
23 - Immobilisations en cours	50 000,00	12 500,00
Total des dépenses d'équipement	18 320 845,00	4 580 211,25
13 - Subvention d'investissement reçues	72 952,49	18 238,12
26 - Participations et créances rattachées	10 000,00	2 500,00
27 - Autres immobilisations financières	280 000,00	70 000,00
Total des dépenses financières	362 952,49	90 738,12
Dépenses réelles d'investissement (hors AP)	18 683 797,49	4 670 949,37



RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement ou de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2024 tels qu'ils sont prévus par les délibérations prises par le Conseil de Territoire.

Pour le budget principal, les crédits sont présentés comme suit :



OPERATION	AP/AE TOTALE	CP 2024
8021501 AE - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	2 600 000,00	570 000,00
8021501002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	1 420 000,00	180 050,00
8021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	755 000,00	1 071,12
8021501012 POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	455 000,23	3 143,58
8021501019 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	804 000,00	57 327,39
8021501037 POPAC NOISY-LE-SEC ROMAINVILLE	329 345,56	0,00
8021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	256 735,61	0,00
8021601033 ETUDES HABITAT PRIVE	173 688,00	32 500,00
8021601035 DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERHEMENT SOLIHA	38 855,00	0,00
8021601036 PNRQAD COUTURES BAGNOLET	10 516,00	0,00
8021604004 RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	2 880 546,00	285 000,00
9011606001 PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	839 026,49	8 585,63
9011606002 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	2 585 100,00	1 335 885,55
9011606003 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	204 309,88	65 000,00
9011606004 MOBILITES - PLM	700 000,00	100 000,00
9021501001 OPHA RU MONTREUIL (PNRQAD)	1 197 410,00	120 000,00
9021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	265 918,84	45 711,00
9021501009 OPAH PRE SAINT-GERVAIS	491 016,96	98 000,00
9021501011 OPAH-CD BOBIGNY	395 158,08	0,00
9021501013 OPAH-CD NOISY LE SEC	208 273,00	54 520,00
9021501016 RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	1 252 394,39	27 644,00
9021501018 OPAH-CD ROMAINVILLE	317 585,25	0,00
9021501021 DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CTRE L'HABITAT INDIGNE	11 532 141,80	629 993,00
9021501027 OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	1 318 760,00	140 000,00
9021501037 TCA QUATRE CHEMINS	15 474 181,00	2 140 531,00
9021501039 OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	18 818 237,00	2 939 408,00
9021501040 FAAHP 4 CHEMINS	1 030 230,26	379 297,00
9021501041 FAAHP 7 Arpents	1 003 841,00	55 000,00
9021601002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	409 800,00	0,00
9021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	40 035,00	8 485,00
9021601033 ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	1 786 601,83	273 333,00
9021601034 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	914 900,00	48 591,00
9021601036 PNRQAD COUTURES BAGNOLET	6 684 016,00	0,00
9021602001 PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	67 230 000,00	930 000,00
9021602002 PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	14 435 016,00	1 973 501,39
9021602003 PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	26 003 814,00	3 584 976,98
9021602004 PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	11 873 460,00	424 280,00
9021602005 PRU2 BLANQUI - BONDY	6 969 161,00	456 500,00
9021602006 PRU2 SABLIERE - BONDY	7 031 125,00	713 829,00
9021602007 PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	4 551 440,00	68 000,00
9021602008 PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	11 377 970,00	1 164 925,00
9021602009 PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	10 041 248,05	1 393 959,50
9021602010 PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	21 588 806,04	988 864,00
9021602011 PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	15 028 224,47	304 558,00
9021602012 PRU2 GAGARINE ROMAINVILLE	35 043 398,54	3 823 814,06
9022101042 FAAHP Dispotif d'amélioration et de rénovation the	1 400 000,00	110 000,00
9031201 AP QUALITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	25 725 949,02	0,00
9031601001 RECONSTRUCTION PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	1 547 569,92	0,00
9031601010 PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	59 300 000,00	147 004,43
9031601016 CONSTRUCTION PISCINE INTERCO. BONDY / NOISY-LE-SEC	1 201 290,40	0,00
9031601017 PLAN PURIANNUEL PISCINES	38 303 812,70	9 490 000,00
9031601018 NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS BAGNOLET	24 600 000,00	12 800 000,00



CT2023-11-28-15

Objet : Avenant n°3 de la convention de portage des dépenses de la régie publique de l'eau et de l'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2022-12-13-10 du 13 décembre 2022 relative à la convention de gestion financière entre Est Ensemble et la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n° CT2023-03-28-21 du 28 mars 2023 relative à l'avenant à la convention de portage financier de la régie de l'eau ;

VU la délibération n° CT2023-06-27-56 du 27 juin 2023 relative à l'avenant n°2 à la convention de partenariat financier entre l'EPT Est Ensemble et la régie de l'eau ;

CONSIDERANT la compétence de plein droit des établissements publics territoriaux en matière d'eau et d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accompagner financièrement la Régie publique de l'eau durant la période transitoire courant de sa création à sa capacité à assurer pleinement l'exercice de ses missions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention de gestion financière transitoire entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et sa Régie publique de l'eau et de l'assainissement, joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer le présent avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits de dépenses correspondants, compensés dans leur intégralité en recettes, sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023.



CT2023-11-28-16

Objet : Transfert des contrats d'emprunt à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2022-02-08-02 donnant autorisation au Président de lancer le processus de création de la Régie publique d'Eau Potable ;

VU la délibération n° CT2022-06-28-03 portant création de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement ;

VU les statuts de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement approuvés par délibération n° CT2022-09-27-02 ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer les contrats d'emprunts souscrits par Est Ensemble pour l'exercice des compétences eau et assainissement ;

CONSIDERANT l'état des emprunts affectés aux compétences de l'eau et de l'assainissement et annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le transfert au 1^{er} janvier 2024 des contrats d'emprunts affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement tels qu'annexés à la présente délibération.

PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 il appartient donc à la régie publique de l'eau et de l'assainissement de rembourser le capital et de verser les intérêts prévus par ces contrats.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération



CT2023-11-28-17

Objet : PV de mise à disposition de la régie publique Eau & Assainissement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU la délibération n°CT2022-06-28-03 du 28 juin 2022 de l'Établissement public territorial Est Ensemble approuvant à l'unanimité la création d'une Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement ;

VU la délibération n°CT2022-09-27-02 approuvant les statuts de la Régie et fixant la dotation initiale ;

VU les états comptables des immobilisations arrêtés par le comptable public ;

CONSIDERANT que la dotation initiale fixée par le Conseil territorial était une dotation financière devant permettre à la Régie de préparer l'exercice de son activité le temps de percevoir les recettes afférant à celle-ci ;

CONSIDERANT que la dotation initiale doit être complétée par le transfert physique et comptable des biens mobiliers, immobiliers et des immobilisations liées à l'exercice des compétences Eau et Assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et des immobilisations comptables issus du budget principal (eau) et du budget annexe de l'assainissement à la régie publique de l'eau et de l'assainissement, tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens et immobilisations tels qu'annexés à la présente délibération :

- PV de mise à disposition du réseau intercommunal d'assainissement
- PV de mise à disposition du réseau intercommunal d'eau

AUTORISE le Président à lancer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.



CT2023-11-28-18

Objet : Admissions en non valeurs pour créances irrécouvrables 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT que la comptable publique a effectué toutes les diligences et épuisé toutes les voies de recours en son pouvoir sans parvenir à obtenir le recouvrement des créances présentées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances non recouvrées présentées par la comptable publique pour un montant total de 17 644,66 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice, fonction 01, chapitre 65, nature 6541.

CT2023-11-28-19

Objet : Rapport 2022 des élus administrateurs de la SPL SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2020_09_29_67 du Conseil de territoire du 29 septembre 2020, désignant José MOURY en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPLA SOREQA ;

VU la délibération n°CT2021_05_25_16 du Conseil de territoire du 25 mai 2021, désignant Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPLA SOREQA ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPLA SOREQA pour l'exercice 2022, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2022 permettent de rendre compte de l'activité de la SPLA SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

Julie ROSENCZWEIG ne prend pas part au vote

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPLA SOREQA pour l'exercice 2022.

CT2023-11-28-20

Objet : Conventions de co-financement entre Est Ensemble et les bailleurs sociaux concernés par les NPNRU pour soutenir la démarche mémorielle territoriale dans le cadre des projets de renouvellement urbain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;



VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les orientations de l'ANRU qui prévoit l'accompagnement des programmes de renouvellement urbain par des actions mémorielles ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'accompagner les habitants des quartiers en renouvellement urbain dans la mutation profonde de leurs quartiers ;

CONSIDERANT l'opportunité de mener une démarche mémorielle à l'échelle de l'ensemble des quartiers d'Est Ensemble concernés par le NPNRU, par la mise en place d'un observatoire vidéo des évolutions urbaines, de captations de témoignage des habitants, d'ateliers participatifs avec les habitants en vue de la production d'un webdocumentaire valorisant les habitants et retraçant le processus de transformation des quartiers ;

CONSIDERANT le fait que les bailleurs sociaux sont des partenaires indispensables afin de garantir le meilleur ancrage du projet de webdocumentaire dans chaque quartier ;

CONSIDERANT le contenu des projets de conventions annexés à la présente délibération et ses annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE les conventions de co-financement entre Est Ensemble et les bailleurs sociaux concernés par les NPNRU pour soutenir la démarche mémorielle territoriale dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de co-financement de la démarche mémorielle territoriale avec les bailleurs sociaux du territoire.

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées au budget primitif 2024 et suivants Fonction 515/Nature 747888/Code opération 8021504004/Chapitre 74.



CT2023-11-28-21

Objet : Compte-rendu annuel à la collectivité locale de la concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (DILHI) pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°2 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2021_09_28_35 du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant n°3 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_02_07_16 du 7 février 2023 du conseil de territoire approuvant l'avenant n°4 au Traité de Concession du DILHI ;



CONSIDERANT le CRACL 2022 présenté par l'aménageur SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

PREND ACTE du compte rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-11-28-22

Objet : Avenant n°5 au traité de concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Société de Requalification des Quartiers Anciens

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 déclarant d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 du conseil communautaire approuvant le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 du conseil territorial approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 du conseil territorial approuvant l'avenant n°2 au Traité de Concession du DILHI ;



VU la délibération n°2021_09_28_35 du 28 septembre 2021 du conseil territorial approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2023_02_07_16 du 7 février 2023 du conseil territorial approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel proposé par la SOREQA présentant une hausse du déficit en raison des augmentations de coûts d'opération ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement du DILHI ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE les termes de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement support du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°5 et tous les actes qui feraient suite à la présente.

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget principal des exercices 2024 et suivants, Fonction 501/Nature 20422/Code opération 9021501021/Chapitre 204.

CT2023-11-28-23

Objet : Pantin - Approbation de l'avenant n°4 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre la Ville de Pantin et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_28 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a approuvé la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

VU la délibération n°2018_02_20_22 du 20 février 2018 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°1 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

VU la délibération n°2019_12_23_24 du 23 décembre 2019 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

VU la délibération n°2022_09_27_24 du 27 septembre 2022 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°3 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin ;

CONSIDERANT la nécessité de recalculer le partage du déficit entre Est Ensemble et la Ville de Pantin et de rééchelonner la participation de la Ville sur la période 2024-2027 en raison de la baisse du déficit prévisionnel global sur les quatre adresses concernées par la convention de cofinancement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin.

AUTORISE le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets 2022 et suivants, fonction 78, nature 2138, opération 9021501021.

CT2023-11-28-24

Objet : Bobigny - Avenant n°4 à la convention financière du Dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne entre Est Ensemble et la Ville de Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt



métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_26 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a approuvé la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

VU la délibération n°2018_02_20_20 du 20 février 2018 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°1 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

VU la délibération n°2019_12_23_27 du 23 décembre 2019 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

VU la délibération n°202_03_29_44 du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil Territorial d'Est Ensemble approuve l'avenant n°3 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser à la hausse et de rééchelonner le montant du déficit partagé avec la Ville de Bobigny pour la période 2024-2027 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de cofinancement avec la Ville de Bobigny.

AUTORISE le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente.

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées aux budgets 2024 et suivants, fonction 501, nature 13151, opération 9021501021.

CT2023-11-28-25

Objet : Montreuil - Création de l'opération d'aménagement ' La Noue Clos Français - Montreuil ' à Montreuil et en marge de la ville de Bagnolet pour la rue Jean Lolive

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la



ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021 et 21 février 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis - le Plateau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français- Montreuil » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

CONSIDERANT le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français - Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français - Montreuil » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noue à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive.

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français - Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive.



CT2023-11-28-26

Objet : Montreuil - Approbation du traité de Concession d'Aménagement et désignation de la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement ' La Noue Clos Français - Montreuil ' à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021_12_14_08 du 14 décembre 2021 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Résilience et Innovations ;



VU la création de la SPL Résilience et Innovation dont le capital social est réparti entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la Ville de Montreuil ;

VU les statuts de la SPL Résilience et Innovation qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français - Montreuil » ;

CONSIDERANT le projet de traité de concession d'aménagement de l'opération « La Noue Clos Français – Montreuil » et ses annexes, ci-après annexés ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est actionnaire de la SPL Résilience et Innovation.

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de ces opérations a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Résilience et Innovation en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive ;

CONSIDERANT que MM. LE CHEQUER et STERN, administrateurs de la SPL Résilience et Innovation, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

Mme ROSENCZWEIG, MM. LE CHEQUER et STERN ne prennent pas part au vote.

DESIGNE la SPL Résilience et Innovation en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opérations d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive.

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français – Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602001, Chapitre 21.

CT2023-11-28-27

Objet : Montreuil - Compte-rendu annuel à la collectivité locale de la concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession allongeant la durée de la concession jusqu'au 31/12/2024 et ajoutant la mission de portage de redressement aux missions du concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession visant à ajuster le périmètre opérationnel ;



VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_04 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « Fraternité Croix-de-Chavaux » entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_38 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession, intégrant les missions confiées à la SOREQA au titre de l'OPAH RU n° 2, prolongeant la durée de la concession d'une année supplémentaire pour se terminer au 31 décembre 2025 et intégrant également le montant de la conduite de projet induit par ces missions.

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession modifiant à la fois la durée de la concession, l'échéancier de participation du concédant et les conditions de mutualisation des trésoreries des différentes concessions de la Soreqa sur le territoire d'Est Ensemble.

CONSIDERANT le CRACL 2022 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-11-28-28

Objet : Pantin et Pré Saint-Gervais - Approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la



signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Pantin Le Pré Saint-Gervais ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU du 19 juin 2018, 20 février 2020, 19 octobre 2020 et 7 juillet 2021 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 qui a alloué de nouveaux concours financiers aux projets de renouvellement urbain des quartiers Quatre-Chemins et Sept Arpents ;

VU l'avis du comité d'engagement mandat de l'ANRU du 9 octobre 2023, qui a alloué de nouveaux concours financiers au projet de renouvellement urbain du quartier Quatre-Chemins

CONSIDERANT que les abondements de concours financiers alloués par les comités d'engagement du 17 novembre 2022 et du 9 octobre 2023 doivent faire l'objet d'une contractualisation avant la fin de l'année 2023 ;

CONSIDERANT le contenu du projet d'avenant annexé à la présente délibération et ses annexes.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais dans toutes ses composantes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet de modifications substantielles concernant les engagements pris par Est Ensemble.

PRECISE que les crédits/recettes correspondant(e)s seront inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

CT2023-11-28-29

Objet : Pantin et Pré Saint-Gervais - Poursuite de la concertation initiée lors du protocole



de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour le quartier Sept Arpents - Stalingrad à Pantin et au Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU des 20 février 2020 et 07 juillet 2021 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Sept Arpents-Stalingrad dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2017-07-04-54 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour le quartier Sept Arpents-Stalingrad à Pantin et au Pré Saint-Gervais ;



VU la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération CT 2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Pantin Le Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2023-03-28-52 du 28 mars 2023 approuvant le bilan de la concertation initié en phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour le quartier Sept Arpents-Stalingrad à Pantin et au Pré Saint-Gervais ;

CONSIDERANT les objectifs du projet de renouvellement urbain pour le quartier Sept Arpents-Stalingrad :

- Poursuivre les actions de résorption de l'habitat insalubre, tout en adaptant la densité des nouvelles constructions au tissu urbain existant et en libérant les cœurs d'îlot pour favoriser l'implantation d'espaces végétalisés,
- Favoriser la mixité fonctionnelle et la diversité de l'habitat,
- Conforter voire redynamiser le commerce et l'activité économique.

Et plus spécifiquement sur l'îlot 27 :

- Désenclaver la dalle et ouvrir le quartier sur son environnement direct,
- Améliorer l'accessibilité en libérant le cœur d'îlot,
- Végétaliser la dalle et améliorer le cadre de vie,
- Clarifier la gestion et la répartition foncière pour pérenniser l'îlot.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre sur toute la durée du projet la concertation initiée en phase de protocole de préfiguration sur le quartier Sept Arpents - Stalingrad ;

CONSIDERANT les objectifs de la concertation, à savoir conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier tout au long du projet, les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages, informer sur les projets, et créer les conditions d'un échange pour permettre à toutes et tous de donner un avis et partager des propositions ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

OUVRE une nouvelle séquence de concertation pour le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour le quartier Sept Arpents – Stalingrad, afin de consolider les premières orientations du projet.

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le quartier Sept Arpents – Stalingrad :



- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis sur la base d'un dossier comprenant :
 - Une note de présentation de contexte ;
 - Tout autre document permettant d'appréhender les orientations retenues et les objectifs opérationnels du projet.

Le dossier et le registre seront disponibles en maison du projet de l'îlot 27, en mairie de Pantin à l'accueil du service urbanisme, en mairie du Pré Saint-Gervais à l'accueil de l'hôtel de ville et au siège d'Est Ensemble.

- L'organisation d'une réunion publique pour chaque secteur d'intervention ;
- La poursuite des permanences organisées à la maison du projet de l'îlot 27 ;
- La mise en place d'une maison du projet itinérante sur le secteur de faubourg à Pantin et au Pré Saint-Gervais, et l'élargissement des permanences OPAH au NPRU ;
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au conseil territorial.

Ampliation du présent acte transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Maire de Pantin
- Monsieur le Maire du Pré Saint-Gervais

CT2023-11-28-30

Objet : Pantin et Pré Saint-Gervais - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2022 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Sept Arpents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt



métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020_02_04_38 en date du 14 février 2020 approuvant le traité de concession des Sept Arpents, à Pantin et au Pré-Saint-Gervais, et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la décision n°2020-080 déléguant à la SOREQA l'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des parcelles identifiées en appropriation publique au traité de concession d'aménagement ;

CONSIDERANT les informations données dans le CRACL 2022 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Sept Arpents pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants à l'amélioration de l'habitat sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 72, Nature 20422, Code opération 9021501039 chapitre 204.

CT2023-11-28-31

Objet : Approbation de l'avenant n°2 au TCA des Sept Arpents - Pantin - le Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020-02-04-38 du 04 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-16 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession avec la Soreqa ;



CONSIDERANT la nécessité de modifier l'échéancier de participation d'Est Ensemble à la suite des évolutions financières observées pour l'opération d'aménagement Sept Arpents pour la période 2020-2030 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le périmètre d'opération ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions de mutualisation des trésoreries des différentes concessions de la Soreqa sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement des 7 Arpents.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement des Sept Arpents et tous les actes en découlant.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets 2023 et suivants, Fonction 72/Nature 20422/Code opération 9021501039/Chapitre 204.

CT2023-11-28-32

Objet : Pantin - Poursuite de la concertation initiée lors du protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour le quartier Quatre-Chemins

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2017-07-04-53 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Quatre-Chemins à Pantin ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU des 20 février 2020 et 07 juillet 2021 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Sept Arpents-Stalingrad dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération CT 2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Pantin Le Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2023-03-28-53 du 28 mars 2023 approuvant le bilan de la concertation initié en phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Quatre-Chemins à Pantin ;

CONSIDERANT les objectifs du projet de renouvellement urbain :

- Poursuivre les actions de résorption de l'habitat insalubre, tout en adaptant la densité des nouvelles constructions au tissu urbain existant en libérant les cœurs d'îlot pour favoriser l'implantation d'espaces végétalisés,
- Favoriser la mixité fonctionnelle et la diversité de l'habitat, et doter le quartier d'équipements attractifs et rénovés,
- Conforter voire redynamiser le commerce et l'activité économique.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre sur toute la durée du projet la concertation initiée en phase de protocole de préfiguration sur le quartier Quatre-Chemins ;

CONSIDERANT les objectifs de la concertation, à savoir conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier tout au long du projet, les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages, informer sur les projets, et créer les conditions d'un échange pour permettre à toutes et tous de donner un avis et partager des propositions ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

OUVRE une nouvelle séquence de concertation pour le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour le quartier Quatre-Chemins, afin de consolider les premières orientations du projet.

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le quartier Quatre-Chemins :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis sur la base d'un dossier comprenant :
 - Une note de présentation de contexte ;
 - Tout autre document permettant d'appréhender les orientations retenues et les objectifs opérationnels du projet.

Le dossier et le registre seront disponibles en maison du projet des Quatre-Chemins, en mairie de Pantin à l'accueil du service urbanisme et au siège d'Est Ensemble.

- L'organisation d'une réunion publique ;
- La poursuite des permanences organisées à la maison du projet et de l'habitat ;
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au conseil territorial.

Ampliation du présent acte transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Maire de Pantin

CT2023-11-28-33

Objet : Pré Saint-Gervais - Délégation de la mise en œuvre du permis de louer à la commune du Pré-Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession allongeant la durée de la concession jusqu'au 31/12/2024 et ajoutant la mission de portage de redressement aux missions du concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession visant à ajuster le périmètre opérationnel ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_04 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « Fraternité Croix-de-Chavaux » entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_12_15_38 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession, intégrant les missions confiées à la SOREQA au titre de l'OPAH RU n° 2, prolongeant la



durée de la concession d'une année supplémentaire pour se terminer au 31 décembre 2025 et intégrant également le montant de la conduite de projet induit par ces missions.

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession modifiant à la fois la durée de la concession, l'échéancier de participation du concédant et les conditions de mutualisation des trésoreries des différentes concessions de la Soreqa sur le territoire d'Est Ensemble.

CONSIDERANT le CRACL 2022 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DECIDE de déléguer la mise en œuvre et le suivi du régime de Déclaration de Mise en Location à la ville du Pré-Saint-Gervais sur la totalité du territoire communal, à l'exception du périmètre communal concerné par l'Autorisation Préalable de Mise en Location.

DECIDE de poursuivre la délégation à la Ville du Pré-Saint-Gervais de la mise en œuvre et du suivi de l'Autorisation Préalable de Mise en Location sur les zones délimitées en annexe 1.

PRECISE que cette délégation est limitée à la durée de validité du PLH d'Est Ensemble, soit jusqu'à l'adoption du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement.

PRECISE que la date d'entrée en vigueur des nouveaux périmètres sera précisée par les délibérations communales.

PRECISE que la commune devra adresser à Est Ensemble un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

PRECISE que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à Monsieur le Préfet du Département de Seine-Saint-Denis, au Sous-Préfet de Saint-Denis, ainsi qu'au directeur des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

CT2023-11-28-34

Objet : Bagnolet - Avenant n°11 à la convention publique d'aménagement de la Noue

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le



périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 mars 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 juin 2007 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 novembre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 juin 2016 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant sur la fusion entre la société Deltaville et Sequano ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 26 juin 2019 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble le 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°7 à la Convention publique d'aménagement du quartier de la Noue portant sur la substitution de la commune de Bagnolet par l'EPT Est Ensemble en qualité de concédant de l'opération d'aménagement du Quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 12 décembre 2020 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 16 décembre 2021 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°9 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 6 octobre 2022 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°10 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

CONSIDERANT que les tâches financières, opérationnelles, foncières et juridiques sont en cours de finalisation par l'aménageur et permettront une clôture effective de la convention publique d'aménagement lors d'un Conseil de territoire et Conseil municipal au début de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que la convention publique d'aménagement arrive à échéance le 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 mars 2024 par un avenant n°11 à la convention publique d'aménagement et d'assurer une continuité contractuelle jusqu'à l'approbation et la signature de l'avenant de clôture prévu au début de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que cet avenant n°11 permet la prolongation de la convention publique



d'aménagement jusqu'au 31 mars 2024 et sa clôture administrative ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de Sequano, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

José MOURY ne prend part au vote

APPROUVE l'avenant n°11 à la convention publique d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour le quartier de la Noue à Bagnolet ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2023-11-28-35

Objet : Bondy - Bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy, retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et L. 300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la



signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bondy n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bondy du 23 juin 2016 approuvant le volet quartier PRIR Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2017-07-04-48 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy, retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux réunions et ateliers ;

CONSIDERANT la prise en compte des avis et des observations des habitants dans l'élaboration du projet de renouvellement urbain pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil de territoire du 4 juillet 2017.



DIT que cette concertation a été menée par le biais d'évènements dédiés et de mobilisation d'outils spécifiques.

APPROUVE le bilan de la concertation menée au sein du quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. De Villemomble à Bondy, retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

CT2023-11-28-36

Objet : Bondy - Approbation de la création de l'opération d'aménagement du PRU "La Sablière" à Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L.103-6, L. 300-1, L. 300-2 et R. 300-1 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-48 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy ;



VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

CONSIDERANT le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « La Sablière » ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « La Sablière » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « La Sablière » ayant pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier La Sablière à Bondy.

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « La Sablière » à Bondy.

CT2023-11-28-37

Objet : Bondy - Opération d'aménagement ' La Sablière ' - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement ' La Sablière '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt



métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain de Bondy dont celui de La Sablière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-48 du 04 juillet 2017 définissant des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. de Villemomble à Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Sablière à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Sablière » à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement « La Sablière » et désignant la SPL Ensemble concessionnaire de l'opération ;

VU la délibération du 07 octobre 2023 du Conseil municipal de Bondy approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « La Sablière » à Bondy ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « La Sablière » à Bondy ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble a la charge de la compétence en matière d'opérations d'aménagement pour toutes celles de ces opérations qui n'auront pas été déclarées d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT que le Conseil métropolitain s'est prononcé le 8 décembre 2017 en reconnaissant comme étant d'intérêt métropolitain des opérations en dehors du périmètre de Bondy ;

CONSIDERANT que c'est donc l'EPT qui est compétent en matière d'opération d'aménagement sur le territoire de la ville de Bondy ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « La Sablière » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opérations d'aménagement « La Sablière » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et en assurant une cohérence d'ensemble de ces opérations ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « La Sablière » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 67

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « La Sablière » à Bondy.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2023-11-28-38

Objet : Bondy - Opération d'aménagement du PRU La Sablière- Traité de concession d'aménagement et désignation de l'aménageur, la SPL Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 à L. 1523-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-2, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-48 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation



pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier La Sablière ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération « La Sablière » à Bondy ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 et du Conseil municipal de Bondy du 7 octobre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement « La Sablière » à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018 -05-22-23 du 22 mai 2018 approuvant la création de la Société publique locale (SPL) Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU les statuts de la SPL Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

CONSIDERANT le projet de traité de concession d'aménagement de « La Sablière » à Bondy et ses annexes ci-après annexés ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est actionnaire de la SPL Ensemble ;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de cette opération a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement dite « La Sablière » à Bondy ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

MME ROSENCZWEIG, MM. KERN et MONOT ne prennent part au vote ;

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « La Sablière » à Bondy (NPRU La Sablière).

DESIGNE la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « La Sablière » à Bondy.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

AUTORISE le versement d'une avance à la SPL Ensemble de 100 000€ à la signature dudit traité de concession.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés en décision modificative du budget primitif 2023, Fonction 515, / Nature 271/ Code opération 0211204002/ Chapitre 27 et aux budgets des exercices concernés, Fonction 515, / Nature 20422/ Code opération 9021602006/ Chapitre 20.



CT2023-11-28-39

Objet : Bondy - Convention pluriannuelle ANRU des PRU de Bondy : PRIN Bondy Nord, PRIR Auguste Blanqui et PRIR La Sablière

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

VU la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain,

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux trois projets de renouvellement urbain de Bondy dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants des quartiers en renouvellement urbain à savoir ceux de Bondy Nord, Auguste Blanqui et la Sablière par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT le contenu du projet de convention annexé à la présente délibération et ses annexes ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy dans toutes ses composantes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bondy, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet de modifications substantielles concernant les engagements pris par Est Ensemble.

PRECISE que les crédits/recettes correspondant(e)s seront proposés au budget 2024 et suivants, fonction 515, code opération 9021602004, 9021602005 et 9021602006.

CT2023-11-28-40

Objet : Noisy-le-Sec- Bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain Béthisy-Centre-Ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'aménagement et d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 du Conseil communautaire approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;



VU la délibération CT 2017-07-04-51 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec,

VU la délibération CT 2023-03-28-14 du Conseil du territoire approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain,

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU des 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et L. 300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec, par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux réunions et ateliers ;

CONSIDERANT la prise en compte des avis et des observations des habitants dans l'élaboration du projet de renouvellement urbain sur le quartier « Béthisy Centre-Ville » ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier « Béthisy Centre-Ville » s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil de territoire du 4 juillet 2017.

DIT que cette concertation a été menée par le biais d'évènements dédiés et de mobilisation d'outils spécifiques.

APPROUVE le bilan de la concertation menée dans le quartier NPNRU « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.



DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

CT2023-11-28-41

Objet : Noisy-le-Sec- Création de l'opération d'aménagement "Béthisy Centre-Ville"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L.103-6, L. 300-1, L. 300-2 et R. 300-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-51 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier « Béthisy Centre-Ville » ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-28-14 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le « Béthisy Centre-Ville » ;

CONSIDERANT le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » aura pour objet de contribuer



au renouvellement urbain du quartier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » ayant pour objet la mise en place du projet de renouvellement urbain du quartier « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec.

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec.

CT2023-11-28-42

Objet : Noisy-le-Sec- Convention de transfert de maitrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec relative à l'opération d'aménagement ' Béthisy Centre-Ville '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;



VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, du 08 décembre 2022 et du 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-28-14 du 28 mars 2023 approuvant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-51 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Béthisy Centre-Ville à Noisy-le-Sec » ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 09 novembre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est en charge de la compétence en matière d'opérations d'aménagement pour toutes celles de ces opérations qui n'auront pas été déclarées d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT que le Conseil métropolitain s'est prononcé le 8 décembre 2017 en reconnaissant comme étant d'intérêt métropolitain des opérations en dehors du périmètre de Noisy-le-Sec

CONSIDERANT que c'est donc l'EPT qui est compétent en matière d'opération d'aménagement sur le territoire de la ville de Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opérations d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et en assurant une cohérence d'ensemble de ces opérations ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier.

CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.



CT2023-11-28-43

Objet : Noisy-le-Sec - Traité de Concession d'Aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement ' Béthisy Centre-Ville '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 à L. 1523-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-2, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-51 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier « Béthisy Centre-Ville » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2018 -05-22-23 du 22 mai 2018 approuvant la création de la Société publique locale (SPL) Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n°2023-03-28-14 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec ;



VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier « Béthisy Centre-Ville » ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 et du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 09 novembre 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec ;

VU les statuts de la SPL Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

CONSIDERANT le projet de traité de concession d'aménagement de « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec et ses annexes ci-après annexées ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est actionnaire de la SPL Ensemble ;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de cette opération a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement dite « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

Mme ROSENCZWEIG, MM. KERN et MONOT ne prennent pas part au vote

DESIGNE la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec.

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec.

DESIGNE la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Béthisy Centre-Ville » à Noisy-le-Sec.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

AUTORISE le versement d'une avance à la SPL Ensemble de 150 000€ .

PRECISE que les crédits seront proposés en décision modificative de l'exercice 2023, fonction 515/code opération 0211204002, nature 271, chapitre 27 au budget principal des exercices concernés, Fonction 515/ Code opération 9021602009.



CT2023-11-28-44

Objet : Convention Eco Organisme TLC - Refashion 2023/2028 dans le cadre de la collecte séparée des Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil du Territoire en date du 25 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du CODEC ;

CONSIDERANT que revêt la collecte des textiles pour réduire les tonnages d'ordures ménagères collectés ;

CONSIDERANT les termes de la convention annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la signature de la convention avec Eco-TLC relative au soutien à la communication sur la collecte des textiles.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 812/Nature 7478/Code opération xxx/Chapitre 7

CT2023-11-28-45

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du Fonds Zéro Déchet.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU le Règlement (UE) N° 1407/2013 modifié, de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de Minimis » ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2021_06_29_03) en date du 29 juin 2021 relative à l'approbation du plan zéro déchet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2022_02_08_21) du 08 février 2022 relative à l'approbation du « Fonds Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt le « Fonds zéro déchet » pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale vers le zéro déchet ;

CONSIDERANT les demandes de subvention déposées par les associations, conformes au règlement du « Fonds zéro déchet » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'instruction des projets ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'attribution de subventions aux associations suivantes dans le cadre du fonds zéro déchet :

Nom du porteur du projet	Intitulé du projet	Montant de la subvention Est Ensemble
Floracité	3ème édition de la Disco Soupe des Lilas	3 500 €
Neptune	Neptune sensibilise au réemploi	30 000 €
Dans ma petite cuisine	Extras... Tes restes	15 000 €
Les Fourmis vertes	Création d'un jeu pédagogique participatif	17 000 €
Mejless	Au petit jardin de Paul Eluard	4 000 €
Terravox	Station R - Conciergerie Circulaire	20 000 €
La Facto	Éco-Conscience en entreprise	5 000 €
Fablab La Verrière	Communautés circulaires	30 000 €
Dossier commun aux associations Emmaüs Coup de Main, La Collecterie, La Grande Ourcq, La Recyclerie de la	De nouveaux outils éducatifs/pédagogiques pour promouvoir le réemploi solidaire	60 000 €



Noue Bagnolet et le REFER Réseau Francilien du Réemploi		
Au fil de l'Eau		20 000 €
En toutes lettres	Librairie d'occasion La Cabane	3 500 €
Oazart	Porte-moi garde moi répare moi	10 000 €
PAM EBE	PAM antigaspi solidaire	50 000 €
La Recyclerie de La Noue Bagnolet	Sensibiliser pour un réemploi des objets solidaire et local	10 000 €
Rebelles	Re-Belle et Discosoupe unis pour une sensibilisation active et dynamique des habitant.e.s d'Est Ensemble	20 000 €
Croix Rouge Insertion	Ateliers de sensibilisation au réemploi	9 000 €
Les Loupiotes	Le Vestiaire Solidaire, le réemploi pour les familles	19 000 €

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023, fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205004/Chapitre 65.

CT2023-11-28-46

Objet : Contrat de Ville 2023- Versement des subventions relatives au Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) pour les quartiers Politique de la Ville de Montreuil (2ème session).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

VU la délibération 28 mars 2023 du Conseil de Territoire portant approbation du tableau de programmation 2023 du Contrat de ville d'Est ensemble ;

VU le règlement de l'appel à projets du FIA de Montreuil ;



CONSIDÉRANT les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

AUTORISE le versement aux porteurs de projets des subventions correspondant à leurs actions inscrites dans le tableau de décision suivant

PORTEUR DE PROJET	INTITULE DU PROJET	DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET	SUBVENTION ATTRIBUEE
FEDERATION DES RESTAURATEURS ARTISANS DE MONTREUIL	CANTINE SOLIDAIRE	Le projet consiste à monter une cantine solidaire au sein du local de l'association, présent sur l'îlot Jean Macé. Cette cantine aurait lieu chaque mardi de chaque semaine, avec un repas à prix symbolique de 1€. Autour de ces repas, serait aussi organisé des ateliers cuisines pour revisiter les recettes traditionnelles africaines dans des versions plus diététiques.	1000
FIRMAMENT PROD	INITIATION A LA POESIE ET A LA CHANSON	Poursuite du projet FIA 2022 avec les ateliers du mercredi à l'antenne Gaston Lauriau : ateliers d'écriture de poésie, d'enregistrement audio, avec cette fois-ci l'objectif de réaliser un podcast.	800
TOTAL			1800

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023

- fonction 520, Code opération : 0071203001, Nature : 6574, Chapitre 65 pour les actions relevant des volets santé, cohésion sociale, citoyenneté, éducation

CT2023-11-28-47

Objet : Convention de partenariat et de financement 2023-2028 entre Est Ensemble et la Société du Grand Paris (SGP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la construction de la ligne 15 Est sur notre territoire et les retombées en termes d'opportunités d'emploi pour les demandeurs d'emploi du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de la SGP d'avoir un interlocuteur unique pour suivre cette opération ;

CONSIDERANT le soutien financier apporté par la SGP d'un montant de 60 000€ par an sur 5 ans ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la mise en place de la convention de partenariat avec la Société du Grand Paris.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

CT2023-11-28-48

Objet : Convention de financement et de partenariat et convention d'occupation temporaire avec Ensemble pour l'emploi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

VU le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et « toute action nouvelle d'accompagnement des publics d'insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU l'adoption du protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors du conseil communautaire du 24 juin



2014 ;

VU l'adoption de l'avenant au protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors des conseils de territoire des 28 septembre 2021 et 24 mai 2022 ;

VU le Conseil d'administration d'Ensemble pour l'emploi du 7 juin 2023 qui a validé à l'unanimité le protocole d'accord 2023-2027 ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par l'ensemble des parties prenantes de soutenir le PLIE territorial associatif couvrant l'ensemble de 9 villes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'adoption du protocole d'accord 2023-2027 au conseil de territoire du 26 septembre 2023, et la nécessité de décliner opérationnellement sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'Association Ensemble Pour l'Emploi à but non lucratif, a sollicité l'accord d'Est Ensemble aux fins d'occuper ces biens lui permettant d'exercer sa mission de mettre en place un accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale des demandeurs d'emploi les plus éloignés ;

CONSIDERANT que Nathalie Berlu, présidente d'Ensemble pour l'Emploi, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

Mme BERLU ne prend pas part au vote

APPROUVE la convention de partenariat et de financement avec l'association Ensemble pour l'emploi support du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association Ensemble pour l'Emploi.

AUTORISE Monsieur le président à signer ces conventions avec l'Association Ensemble pour l'Emploi.

PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 65, Nature 65748, Opération 0061202016, chapitre 65.

CT2023-11-28-49

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville (6eme session)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 9 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financements jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE les conventions de cofinancement entre Est Ensemble et les trois porteurs de projets ci-dessous :

	STRUCTURE	IMPLANTATION	PROJET	MONTANT
1	Evasion Gourmande Traiteur	Noisy-le-Sec : QPV Sablière secteur Sud	Matériel professionnel et aménagement d'un laboratoire de cuisine	30 000 €
2	Association Sors de Terre	Bagnolet : QPV Les Malassis	Achat de matériel de gestion des espaces verts	14 000 €
3	Tout Bon Bio	Le Pré Saint Gervais : QPV des Sept-Arpents	Travaux et aménagement de la boutique (supermarché bio en vrac)	15 000 €

AUTORISE le Président à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.



PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2023-11-28-50

Objet : Fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville - Nouveau règlement.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention ;

CONSIDERANT les enjeux d'emploi, d'animation urbaine, de diversification fonctionnelle, de développement d'activités de proximité dans les quartiers politiques de la ville du territoire ;

CONSIDERANT les difficultés et freins constatés pour l'installation d'activités économiques dans les quartiers politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement du fonds pour le développement économique des quartiers concernant les critères d'éligibilité des structures et de sélection des projets ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67



APPROUVE le nouveau règlement du fonds de soutien au développement économique des quartiers politique de la ville annexé en pièce jointe.

PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2023-11-28-51

Objet : Versement d'une subvention à Seine-Saint-Denis tourisme au titre de l'organisation événementielle de la Grande Rando 2023 dans le cadre de la convention triennale d'objectifs et de moyen 2023-2025.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire de 2023 portant sur la conclusion d'une convention triennale d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Seine-Saint-Denis tourisme pour la période 2023-2025 ;

CONSIDERANT les politiques territoriales de développement économique et d'aménagement qui visent à mettre en valeur les projets du territoire de la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT l'animation de balades mises en œuvre pour faire connaître le Grand Chemin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le partenariat triennal avec Seine-Saint-Denis tourisme pour la mise en valeur du territoire d'Est Ensemble et pour la mise en valeur du Canal de l'Ourcq et du Grand Chemin conclut en 2023 pour la période 2023-2025.



DECIDE de verser une subvention de 11 000 € à Seine-Saint-Denis tourisme au titre de l'année 2023 pour «La Grande Rando » telle que prévue à l'article 2 de la Convention de partenariat entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis Tourisme .

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires au versement des subventions au titre de l'année 2023 et à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 : opération 0051202014 ; nature 65748.

CT2023-11-28-52

Objet : Convention de financement entre Est Ensemble et le Lycée Eugène Henaff de Bagnolet pour la classe Métiers d'art.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière d'emploi des jeunes, visant notamment à faciliter leur orientation en permettant la découverte des métiers de l'artisanat d'art et des activités productives, permettant l'accès à de nouvelles opportunités ;

CONSIDERANT la cohérence entre cette ambition et le projet pédagogique porté par la classe métiers d'art du lycée Eugène Henaff de Bagnolet, impliqué sur ces thématiques et sur le développement de projets facilitant l'orientation de leurs élèves ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 67

APPROUVE les termes de ladite convention.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention.

DECIDE de verser une subvention de 4 000 euros au lycée Eugène Henaff de Bagnolet.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 61, Nature 65748, Opération 005120213, chapitre 65.

CT2023-11-28-53

Objet : Versement d'une subvention en investissement aux entreprises à but d'emploi (EBE) de Pantin et Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

CONSIDERANT le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation



« territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT l'arrêté du 21 décembre 2022 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

CONSIDERANT la délibération du 28 juin 2022 accordant une subvention d'investissement pour les Associations pour un droit à l'emploi de Pantin et Bagnolet permettant de réaliser les travaux et aménagement dans les nouveaux locaux. La subvention actuelle permettant de lancer de nouvelles activités avec de l'achat de matériel ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le versement d'une subvention en investissement pour les associations *Pour un droit à l'emploi* de Pantin et Bagnolet selon tableau suivant :

Porteur	Montant	Action
Association pour un droit à l'emploi Pantin	15 000 €	Equiper en matériel des locaux de la Maison Revel pour de déploiement d'une activité de textile.

Porteur	Montant	Action
Association pour un droit à l'emploi Bagnolet	10 000 €	Equiper en matériel pour le déploiement d'une activité au sein du parc Audin d'entretien des massifs, d'animation du composteur et de mise en place d'une serre.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions ci-jointes avec l'association *Pour un droit à l'emploi* de Pantin et l'association *Pour un droit à l'emploi à Bagnolet*.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 65/Nature 20421/Code opération 0061202016/ Chapitre 204.

CT2023-11-28-54

Objet : Approbation de la modification des statuts MIEJ

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L521-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à



fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

CONSIDERANT les enjeux existants en termes d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'emploi des jeunes est un axe majeur et prioritaire de la feuille de route politique d'Est Ensemble en matière d'emploi et de développement économique ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a intégré la gouvernance de la « MIEJ » en assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la MIEJ, qui ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association le 21 mars 2023 (récépissé de déclaration de modification du 7 septembre 2023) et de l'assemblée générale du 13 juin 2023 (dépôt de déclaration de modification le 25 septembre 2023), doivent faire l'objet d'une approbation par les instances délibérantes des collectivités membres ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE les statuts de l'association « MIEJ » joints à la présente délibération.

CT2023-11-28-55

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds à impact

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création et le développement d'entreprises à impact social et environnemental positif sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, l'économie à impact positif, leurs acteurs et leurs valeurs ;

CONSIDÉRANT que le fonds pour l'économie à impact social et environnemental a été reconduit en 2023 avec un budget de 270 000 euros ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le soutien aux associations et entreprises suivantes par le Fonds pour l'économie à impact social et environnemental, selon les montants suivants :

Structure	Ville	Secteur d'activité	Montant demandé
4 SAISONS (AJDB)	Bagnolet	Agriculture urbaine	20 000
CROIX ROUGE INSERTION	Bagnolet	Insertion par l'Activité Economique, lutte contre la précarité énergétique	13 000
PEPINS PROD	Bobigny, Pantin	Agriculture urbaine	10 000
TOUT UN ART	Bondy	Alimentation durable	20 000
RECOLTE URBAINE	Montreuil	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	10 000
LE CHAMP DES POSSIBLES	Montreuil	Alimentation durable, agriculture urbaine	25 000
4 CHEMINS DE LA TERRE	Pantin	Alimentation durable	30 000
ANIMAFAC	Pantin	Emploi des jeunes	10 000
Atelier RARE	Romainville	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	27 000
PIMP YOUR WASTE	Romainville	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	25 000



AUTORISE le Président de l'Établissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer les conventions de financement correspondantes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, fonction 65, Nature 65748, code opération 0051202018, Chapitre 65.

CT2023-11-28-56

Objet : Contribution d'Est Ensemble au Fonds d'avance remboursable pour les structures de l'Economie Sociale et Solidaire de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011-12-12-26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi ;

CONSIDERANT la politique de soutien menée par Est Ensemble en direction des structures relevant du champ de l'Économie sociale et Solidaire ;

CONSIDERANT la pertinence du Fonds d'Avance Remboursable géré par France Active Métropole et le fait que les structures du territoire en soient les premières bénéficiaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la nouvelle participation d'Est Ensemble au fonds d'avance remboursable.

AUTORISE le Président à abonder ce fonds pour un montant de quinze mille euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 et suivants fonction 65 opération 0051202018 code nature 261.



CT2023-11-28-57

Objet : SPL Résilience et Innovation - rapport 2022 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2021_12_14_08 du Conseil de territoire du 14 décembre 2021, la délibération n°CT2022_03_29_23 du Conseil de territoire du 29 mars 2022 et la délibération n°CT2022_12_37 du Conseil de territoire du 13 décembre 2022 désignant Laurent BARON, Djénéba KEITA, José MOURY, Bruno REBELLE et Samia SEHOUANE tant que représentants du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la SPL Résilience & Innovation ;

CONSIDERANT le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL Résilience & Innovation pour l'exercice 2022, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que MM LE CHEQUER et STERN, administrateurs de la SPL Résilience et innovation, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

MM LE CHEQUER ET STERN et Mme ROSENCZWEIG ne prennent pas part au vote

PREND ACTE du rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL Résilience & Innovation pour l'exercice 2022.

PREND ACTE des décisions votées par le conseil d'administration de la SPL Résilience & Innovation en date du 11 février 2022.



CT2023-11-28-58

Objet : SEM Résilience et Innovation - rapport 2022 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les statuts de la SEML Résilience & Innovation ;

VU la délibération n°CT2021_12_14_09 du Conseil de territoire du 14 décembre 2021 désignant Samia Sehouane en tant que représentante de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein du conseil d'administration de la SEML Résilience & Innovation ;

VU le rapport de l'administratrice représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEML Résilience & Innovation pour l'exercice 2022, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration,

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport de l'administratrice représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2022 permettent de rendre compte de l'activité de la SEML Résilience & Innovation

CONSIDERANT que MM. LE CHEQUER, représentant de la ville de Montreuil au sein de la SEM Résilience & Innovation, ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 26

M. LE CHEQUER ne prend pas part au vote.

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SEML Résilience & Innovation pour l'exercice 2022.



CT2023-11-28-59

Objet : SEM Sequano - rapport 2022 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_07 du Conseil de territoire du 8 février 2022, désignant Laurent BARON en tant que représentant du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la Séquano ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la Séquano pour l'exercice 2022, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2022 permettent de rendre compte de l'activité de la Séquano ;

CONSIDERANT que M. MOURY ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prends pas part au vote

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la Séquano pour l'exercice 2022.



CT2023-11-28-60

Objet : SEMIP - rapport 2022 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_11 du Conseil de territoire du 8 février 2022, désignant Laurent BARON en tant que représentant du Conseil de territoire siégeant au sein du conseil d'administration de la SEMIP ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SEMIP pour l'exercice 2022, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2022 permettent de rendre compte de l'activité de la SEMIP ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT, Mmes AZOUG et BERLU ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

MM. KERN, MONOT, Mmes AZOUG et BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SEMIP pour l'exercice 2022.



CT2023-11-28-61

Objet : SPL Ensemble - rapport 2022 des élus administrateurs d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du CGCT qui prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2022_02_08_12 du Conseil de territoire du 2 février 2022, désignant Laurent BARON, Julie ROSENCZWEIG, José MOURY et Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au conseil d'administration de la SPL Ensemble, ainsi que Lionel BENHAROUS en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'assemblée générale de la SPL Ensemble ;

VU le rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble au titre de son mandat au sein de la SPL ENSEMBLE pour l'exercice 2022, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer après débat sur le rapport écrit de leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

CONSIDERANT que les éléments inscrits au rapport des administrateurs représentant le Territoire Est Ensemble pour l'exercice 2022 permettent de rendre compte de l'activité de la SPL ENSEMBLE ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

MM. KERN, MONOT et Mme ROSENCZWEIG ne prennent pas part au vote

APPROUVE le rapport présenté par les administrateurs représentant l'EPT Est Ensemble au titre de leur mandat au sein de la SPL ENSEMBLE pour l'exercice 2022.



CT2023-11-28-62

Objet : SPL Ensemble - Augmentation du capital social et nouvelle prise de participation par l'EPT Est Ensemble Grand Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le rapport ci-avant ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

MM. KERN, MONOT et Mme ROSENCZWEIG ne prennent pas part au vote

AUTORISE l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'EPT Est Ensemble Grand Paris, de la Ville de Pantin, de la Ville de Romainville, de la Ville des Lilas, de la Ville de Noisy-le-Sec, de la Ville de Bobigny et de la Ville de Bondy, par voie d'émission de 2.750 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune sans prime d'émission.

AUTORISE les représentants de l'EPT Est Ensemble Grand Paris à l'assemblée générale extraordinaire à approuver ladite augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

AUTORISE l'EPT Est Ensemble Grand Paris à souscrire 725 actions nouvelles pour un montant global de 72.500 euros dont la souscription lui serait réservée.

AUTORISE le Président à signer le bulletin de souscription de 725 actions de la SPL ENSEMBLE pour un montant global de 72.500 euros, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite souscription.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés en décision modificative de l'exercice 2024, code opération 0011202002, fonction 824, nature 261, chapitre 26.



CT2023-11-28-63

Objet : SPL Ensemble - Approbation des modifications statutaires corrélatives à l'augmentation de capital et autres modifications statutaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L. 1524-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le rapport ci-avant ;

CONSIDERANT le projet de statuts modifiés ci-annexé ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

MM. KERN, MONOT et Mme ROSENCZWEIG ne prennent pas part au vote

APPROUVE la nouvelle rédaction des articles 6 et 7 des statuts de la SPL ENSEMBLE relatifs au capital social telle que présentée ci-après :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la société d'une somme de 225.000 Euros (DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS) correspondant à la valeur nominale de 2.250 actions de

100 Euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- *Le TERRITOIRE EST ENSEMBLE habilitée par délibération en date du 22 mai 2018 à concurrence de cent douze mille cinq cents (112.500) Euros,*
- *La Commune de PANTIN, habilitée par délibération en date du 14 juin 2018 à concurrence de cent douze mille cinq cents (112.500) Euros.*

Le capital social, intégralement souscrit à hauteur de 225.000 €, a été libéré à hauteur de 50%, soit la somme de 112.500 €, comme l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la Caisse d'Épargne Ile de France le 18 septembre 2018.



Le capital social a été augmenté le [] 2024 par voie d'apports en numéraire et d'émission de 2.750 actions nouvelles souscrites par :

- l'EPT Est Ensemble Grand Paris à concurrence de 72.500 euros ;
- la ville de Pantin à concurrence de 72.500 euros ;
- la ville de Romainville à concurrence de 50.000 euros ;
- la ville des Lilas à concurrence de 25.000 euros ;
- la ville de Noisy-le-Sec à concurrence de 25.000 euros ;
- la ville de Bobigny à concurrence de 25.000 euros ; et
- la ville de Bondy à concurrence de 5.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €).

Il est divisé en 5.000 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, entièrement libérées. ».

APPROUVE la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 15 des statuts de de la SPL ENSEMBLE relatif au conseil d'administration telle que présentée ci-après :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, sous réserve de dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion, répartis ainsi qu'il suit :

- *Quatre (4) représentants de l'EPT Est Ensemble ;*
- *Quatre (4) représentants de la Ville de Pantin ;*
- *Un (1) représentant de la Ville de Romainville ; et*
- *Un (1) représentant de l'assemblée spéciale. ».*

APPROUVE le projet de statuts modifiés tel qu'il figure en Annexe des présentes ;

AUTORISE les représentants de l'EPT Est Ensemble Grand Paris au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ENSEMBLE à approuver les modifications ainsi apportées.

CT2023-11-28-64

Objet : SPL Ensemble - Présentation du projet de changement d'objet social - Approbation des statuts modifiés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les modifications envisagées des statuts de la SPL ENSEMBLE ;

CONSIDERANT le rapport ci-annexé ;

CONSIDERANT que MM. KERN et MONOT ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

MM. KERN, MONOT et Mme ROSENCZWEIG ne prennent pas part au vote

APPROUVE la nouvelle rédaction de l'objet social de la SPL ENSEMBLE telle que présentée ci-après :

« La Société a pour objet de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, et dans le cadre de leurs compétences respectives, les missions suivantes :

- *l'étude et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement du territoire de ses actionnaires ;*
- *l'étude et la réalisation de toute action ou opération d'aménagement poursuivant un objectif fixé à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (en ce compris la réalisation des études préalables, acquisitions et cessions d'immeubles, réserves foncières...),*
- *réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation d'études de faisabilité / d'aménagement, d'actions foncières, de réhabilitation, de construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature (logements, commerces, etc.);*
- *procéder, dans le cadre des concessions / mandats d'aménagement à tous actes nécessaires à l'exécution des opérations dont elle aura obtenu la réalisation, en application des articles L.300-1 à L.300-5 du code de l'urbanisme ;*
- *réaliser toutes prestations de services d'audits, d'études, de conseils d'ingénierie, d'analyses, de conception, d'expertise, d'agence commerciale, d'opérations de courtage, de suivi de chantiers et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;*
- *réaliser dans le cadre des opérations d'aménagement concédées, la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures ou de superstructures, et/ou en assurer la gestion technique et administrative, la construction ou la réhabilitation ;*
- *assurer l'étude, la réalisation, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion technique et administrative, l'exploitation/maintenance des équipements d'infrastructures et de superstructures d'un ou plusieurs actionnaires ainsi que l'exploitation de leurs services publics ;*
- *exercer, par délégation de son titulaire, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et*



agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses actionnaires ;

- *procéder à l'étude, la construction, l'aménagement ou la réhabilitation, la commercialisation, la location, la gestion administrative directement ou indirectement, sur tous terrains, de tous bâtiments destinés à l'activité économique (locaux commerciaux et artisanaux en application notamment de l'article L.300-9 du code de l'urbanisme, de services, d'activités économiques, tertiaires, hébergements hôtelier et touristique, cinémas et loisirs, halles de marché, parcs de stationnement, etc.) et conformes aux orientations définies par les actionnaires ;*
- *assurer la gestion, l'exploitation et la rétrocession des biens préemptés dans le cadre des dispositions des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;*
- *assurer l'achat, la gestion, l'exploitation et la commercialisation de tous commerces en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces de proximité ;*

D'une manière générale, accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif».

AUTORISE les représentants de l'EPT Est Ensemble Grand Paris au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ENSEMBLE à approuver les modifications ainsi apportées à l'objet social de la SPL ENSEMBLE.

CT2023-11-28-65

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi - bilan de la concertation préalable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17 et L.103-2 à L.103-6 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-14, L.122-1 et R.122-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 19 novembre 2013 approuvant le bilan de la mise à disposition du public du dossier de création de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre Chemins et de l'étude d'impact environnemental avec avis de l'autorité environnementale, et approuvant le dossier de création de la ZAC ;



VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 4 juillet 2017 approuvant le bilan de la concertation et de la mise à disposition du public du dossier de création, de l'étude d'impact environnemental, de l'avis de l'autorité environnementale et approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre Chemins ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement et la désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre Chemins ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2023-03-28-76 en date du 28 mars 2023 approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable ;

VU la concertation préalable qui s'est tenue du 21 août 2023 au 15 septembre 2023 selon les modalités déterminées par la délibération du 28 mars 2023 précitée ;

VU le bilan de cette concertation préalable joint en annexe de la présente délibération et présenté par le Président, et l'analyse des observations portées au registre ;

CONSIDERANT que la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins s'étend sur 42 hectares, au nord-ouest de la commune de Pantin, en limite de Paris et à proximité d'Aubervilliers. Situé sur un site jusque-là majoritairement dédié aux activités ferroviaires, le projet de ZAC vise à ouvrir ce site sur la ville et à le transformer en un quartier mixte et habité. Le projet poursuit un certain nombre d'objectifs visant à :

- Reconstituer un morceau de ville et atténuer les coupures urbaines liées au faisceau ferré ;
- Renforcer l'armature urbaine intense de l'avenue Edouard Vaillant ;
- Contribuer à réduire le déficit d'espaces verts du Territoire par la création d'un vaste parc public en cœur de quartier ;
- S'inscrire dans la trame verte du quartier des Quatre Chemins élargis ;
- Développer de grands parcours piétons pour reconnecter le territoire en s'appuyant sur des lieux d'intensité ;
- Participer au maillage viaire pour apaiser le cœur de la ville de Pantin ;
- S'accrocher aux quartiers existants en créant des continuités paysagères et de biodiversité.

Le projet n'est actuellement pas compatible avec le dispositif réglementaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, justifiant donc une procédure de mise en compatibilité afin de permettre la mise en œuvre de cette opération d'envergure ;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet découle de plusieurs critères tels que le développement d'une nouvelle offre de logements, notamment sociaux, répondant aux besoins des habitants de la Ville de Pantin et du Territoire d'Est Ensemble, le développement d'activités économiques et d'équipements, ainsi que le développement de la biodiversité en ville ou encore le traitement des coupures urbaines pour reconnecter le territoire. Le projet doit également permettre de créer des liens avec les quartiers avoisinants et en particulier entre les secteurs Nord et Sud où se trouvent la gare de Pantin, la Mairie et le canal de l'Ourcq ;



CONSIDERANT que depuis 2010, le projet a été porté à la connaissance de la population et a fait l'objet d'un large dispositif de concertation :

- De décembre 2010 à mai 2011 : concertation et information auprès des habitants, des entreprises et des associations ;
- En 2013, une concertation préalable a été organisée dans le cadre de la création de la ZAC ;
- En 2017, une nouvelle concertation préalable a été organisée en raison de la modification du périmètre de la ZAC ;
- En 2022, des balades exploratoires ont été organisées, avec la population, afin de présenter l'évolution du plan guide ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet, et poursuivre l'information du public sur le projet de ZAC, la délibération CT2023-03-28-76 du 28 mars 2023 a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation préalable suivants :

- Publication d'un article dans le journal de la Ville ;
- Publication d'un article sur le site internet d'Est Ensemble ;
- Mise à disposition d'un dossier avec recueil des avis à l'accueil d'Est Ensemble et de la mairie de Pantin ;
- Le public sera informé en amont des dates de début et de fin de la concertation, ainsi que de ses modalités pratiques :
 - Par voie d'affichage au siège de l'EPT Est Ensemble et à l'Hôtel de Ville de Pantin ;
 - Par voie dématérialisée sur le site de l'EPT ;
 - Par voie de publication dans le journal communal de la ville de Pantin ;

CONSIDERANT que la concertation préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec le public s'est tenue du 21 août 2023 au 15 septembre 2023. Chacune des modalités de concertation prévue par la délibération CT2023-03-28-76 du 28 mars 2023 ont effectivement été mises en œuvre, comme cela est détaillé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération :

- Le public a été informé en amont des dates de début et de fin de la concertation, ainsi que de ses modalités pratiques :
 - Par voie d'affichage au siège de l'EPT Est Ensemble et à l'Hôtel de Ville de Pantin ;
 - Par voie dématérialisée sur le site de l'EPT Est Ensemble ;
 - Par voie de publication dans le journal communal de la ville de Pantin n°318 et n°319 en juillet, août et septembre 2023.
- Le dossier de concertation a été mis à la disposition du public à l'accueil de la direction municipale du Développement urbain et de la Transition écologique et à l'accueil du siège d'Est Ensemble ;
- Un registre destiné à recueillir les remarques et contributions a été mis en place du 21 août au 15 septembre 2023 sous format papier à l'accueil de la direction municipale du Développement urbain et de la Transition écologique et sous format dématérialisée. Une adresse mail dédiée a été ouverte dans le cadre de cette concertation préalable à l'adresse suivante : zac-ecoquartier-gare-pantin@mail.registre-numerique.fr ;

CONSIDERANT que les contributions ont été reçues par email et sur le registre numérique d'enquête. Aucune contribution n'a été formulée dans le registre papier. Le bilan de la concertation joint à la présente délibération reprend pour chaque contribution liée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou portant sur le projet, les éléments du projet et apporte des précisions sur les éléments d'aménagement de celui-ci ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation joint en annexe démontre que les observations du public ont été examinées par l'EPT qui a répondu aux observations formulées en lien avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et portant sur le projet. La concertation a permis de sensibiliser les habitants au devenir du quartier et de recueillir leurs préoccupations notamment sur les thématiques de la nature en ville, des mobilités et de la programmation. Des précisions et des détails sur les éléments du projet ont été apportés dans le bilan en réponse sur ces différents points ;



CONSIDERANT qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable que le public est favorable au projet et que les contributions portent principalement sur les éléments du projet plus que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en tant que telle ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation, approuvé par le Conseil de Territoire, sera mis par la suite à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique unique organisée pour la procédure d'évaluation environnementale dite commune portant à la fois sur le projet de ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

CONSTATE que la concertation relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération CT2023-03-28-76 du 28 mars 2023.

DECIDE de tirer le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois dans la mairie de Pantin ainsi qu'au siège de l'EPT Est Ensemble.

CT2023-11-28-66

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Modification du Programme des Equipements Publics

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 et R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain



mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, et ses avenants modificatifs ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

CONSIDERANT le rapport de présentation, le projet modificatif du programme des équipements publics à réaliser dans la Zac de l'Horloge et la notice justificative de l'absence de modification des impacts résiduels joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les évolutions contextuelles de l'opération Zac de l'Horloge ont nécessité la reprise des études urbaines afin d'adapter le projet et que ces études ont abouti à une proposition d'évolution du programme des équipements publics à construire dans la Zac de l'Horloge ;

CONSIDERANT que ces nouveaux espaces publics permettront de répondre de manière plus affirmée aux objectifs initiaux et contextuels de la Zac, notamment en améliorant le maillage viaire, la qualité environnementale et les liens entre le plateau de Romainville et la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE le programme des équipements publics du dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC de l'Horloge, annexé à la présente délibération.

CT2023-11-28-67

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 et R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et Séquano Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2021-05-05-25-10 du 5 mai 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2021-11-16-30 du 16 novembre 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les réflexions structurantes sur le projet urbain et son bilan financier associé, engagées en 2021, ont été finalisées et traduites à la fois dans un dossier modificatif du Programme des équipements publics de la Zac, dans le CRACL 2022 et dans l'avenant n°7 au TCA présentés à la



délibération lors de cette même séance du Conseil de territoire ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-11-28-68

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Avenant n°7 au Traité de Concession d'Aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;



VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2021-05-25-10 du 25 mai 2021 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2021-11-16-30 du 16 novembre 2021 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Programme des équipements publics modificatif de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022 relatif à la ZAC de l'Horloge ;

VU le projet d'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement avec Séquano sur la ZAC de l'Horloge à Romainville, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'augmentation des recettes prévisionnelles de participations constructeurs et l'abandon du projet de Lycée ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer au Traité de concession d'aménagement la prise en compte du Programme des équipements publics modifié et l'augmentation du montant de la participation des collectivités à l'équilibre de la Zac ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer au Traité de concession d'aménagement la prolongation de la concession jusqu'en 2029 et l'ajustement de la rémunération de l'aménageur jusqu'à cette date ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n° 7 au traité de concession d'aménagement conclu avec Séquano sur la ZAC de l'Horloge à Romainville, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.



CT2023-11-28-69

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Avenant n°1 à la Convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'opération d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du 27 septembre 2007 du Conseil Municipal de Romainville approuvant la création de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération en date du 28 mai 2008 du Conseil Municipal de Romainville désignant Séquano comme aménageur de la Zac et approuvant le Traité de concession ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 Décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble définissant l'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la Zac de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-07 du Conseil communautaire d'Est Ensemble en date du 17 décembre 2013 rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2013-12-17-09 du Conseil communautaire d'Est Ensemble en date du 17 Décembre 2013 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la Zac de l'Horloge à Romainville ;

VU la délibération n° 2019-12-23-11 du Conseil de territoire d'Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant le Dossier de réalisation modificatif et le Programme des équipements publiques modificatif de la Zac de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Programme des équipements publics modificatif de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022 relatif à la ZAC de l'Horloge ;



VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant d'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement avec Séquano sur la ZAC de l'Horloge à Romainville ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la Zac de l'Horloge à Romainville, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un avenant n°1 à la Convention de transfert de la Zac pour prendre en compte dans le partage du résultat entre la Ville et Est Ensemble l'augmentation de 12,44 M€ de la participation des collectivités à l'équilibre de la Zac ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la Zac de l'Horloge à Romainville, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2023-11-28-70

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Modalités de calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements publics

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin



2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Programme des équipements publics modificatif de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022 relatif à la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement avec Séquano sur la ZAC de l'Horloge à Romainville ;

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge à Romainville, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'Aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

CONSIDERANT le projet de convention-cadre annexé à la présente délibération, définissant les montants de participation suivants selon la destination du projet :

- Habitations, bureaux, commerces, activités : 192 €/m² SDP ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : 91€/m² ;
- Services publics : exonéré ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le projet de convention-cadre de participation entre l'EPT Est Ensemble, Séquano et le constructeur, déterminant les modalités de calcul de la participation aux équipements publics pour chaque projet porté par un constructeur dont le terrain n'a pas été acquis par l'Aménageur.

PRECISE que, conformément à la convention-cadre, les montants de participation seront perçus directement par l'aménageur de la ZAC.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions de participation constructeur au coût des équipements publics de la ZAC de l'Horloge prises en application de la présente délibération, ainsi que tous les actes en découlant.



CT2023-11-28-71

Objet : BONDY - Approbation Convention d'Intervention Foncière tripartite EPFIF - Ville de BONDY - Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la Ville de Bondy signée le 26 septembre 2007 et ses 3 avenants successifs ;

VU la nouvelle Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la Ville de Bondy signée le 29 novembre 2018,

CONSIDERANT le projet de nouvelle Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la Ville de Bondy, ci-annexé ;

CONSIDERANT que cette nouvelle Convention d'Intervention Foncière tripartite s'inscrit dans la continuité de la précédente convention, dans le cadre des études pré opérationnelles engagées par Est Ensemble sur le secteur du Pont de Bondy et celui de l'Avenue Gallieni, en lien avec le développement des transports en commun :

- Maintien du secteur de maîtrise foncière sur la ZAC, ayant vocation à s'éteindre avec la revente des biens à la Sequano à court terme ;
- Suppression de la Halle des Salins, cession à la Sequano en cours ;
- Création d'un secteur Pont de Bondy intégrant le pôle d'activités existant de la ZAC des Rives de l'Ourcq et l'arrière du Chemin de Groslay ;
- Maintien des secteurs Gallieni et Gare de Bondy, avec des ajustements en cohérence avec l'évolution du PLUi ;
- La suppression du secteur Centre-Ville, également en lien avec l'évolution du PLUi (réduction de la constructibilité).

CONSIDERANT que l'enveloppe financière d'intervention de l'EPFIF passe de 30 M€ à 35M€ ;

CONSIDERANT que l'obligation de rachat (en cas de terme échu du portage) s'applique toujours à la commune, sauf pour les terrains de la ZAC Rives de l'Ourcq cédés à la Séquano, et à Est Ensemble pour les projets déclarés d'intérêt territorial et développés sur des fonciers portés par l'EPFIF ;

CONSIDERANT que sur les périmètres « Avenue Gallieni », « Pont de Bondy Sud » (hors ilot Gâtine) et « Pont de Bondy » Nord, le projet de convention fixe un délai de 3 ans pour la définition des modalités opérationnelles des projets d'aménagement ;

CONSIDERANT les autres éléments de la CIF restent inchangés, notamment les engagements de réalisation en termes de projet (une densité de 120 logements par hectare avec 30 % de logements sociaux et une densité de 10 000 m² de surface d'activités par hectare pour les programmes d'activités



économiques) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le projet de Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2023-11-28-72

Objet : BONDY - Convention quadripartite relative a la construction, l'exploitation et l'entretien d'un ouvrage d'art en surplomb et sur le domaine public fluvial de la ville de Paris (Paris-CD93-Bondy-Est Ensemble)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2021_03_23_24 du 23 mars 2021, approuvant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Bondy à Est Ensemble pour la réalisation d'une passerelle modes doux à Bondy ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bondy n°2021_72 du 27 mars 2021, approuvant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Bondy à Est Ensemble pour la réalisation d'une passerelle modes doux à Bondy ;

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Bondy à Est Ensemble pour la réalisation d'une passerelle modes doux à Bondy signée le 27 mai 2021 ;

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°2021_03_23_25 du 23 mars, approuvant le



projet de contrat de mandat public d'Est Ensemble à la SPL Ensemble pour la réalisation d'une passerelle piétonne à Bondy ;

VU le Contrat de Mandat public signé le 15 juin 2021, par lequel Est ensemble confie à la SPL Ensemble la réalisation d'une passerelle piétonne sur le canal de l'Ourcq à Bondy ;

CONSIDERANT le projet de convention quadripartite avec la Ville de Paris, le Département de la Seine Saint-Denis, la ville de Bondy et Est Ensemble, relative à la construction, l'exploitation et l'entretien de la passerelle au niveau de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, en surplomb et sur le domaine public fluvial de la ville de Paris ;

CONSIDERANT le projet de passerelle à réaliser au niveau de la ZAC des Rives de l'Ourcq, en surplomb du Domaine Public Fluvial de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT la piste cyclable située sur la rive sud du canal gérée et entretenue par le Département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les conditions dans lesquelles l'EPT Est Ensemble, et son mandataire, sont autorisés par la Ville de Paris et le Département de Seine-Saint-Denis, gestionnaire de la piste cyclable, à construire la passerelle en surplomb et sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que la convention ne donne lieu à aucune redevance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la convention quadripartite relative à la construction, l'exploitation et l'entretien d'un franchissement du canal de l'Ourcq sur le territoire de la ville de Bondy (Paris-CD93-Bondy-Est Ensemble) et ses annexes, annexées à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2023-11-28-73

Objet : BONDY - ZAC Rives de l'Ourcq - CRACL 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Séquano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2020-12-15-20 du 15 décembre 2020 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que des réflexions structurantes sur le projet urbain et son bilan financier associé ont été menées en 2022 et ont abouti à une évolution du plan guide traduite dans le CRACL 2022 ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la société Séquano, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote



PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-11-28-74

Objet : Porte de Bagnole - Convention de financement et de gouvernance pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le lancement des études d'opportunité sur la transformation de la Porte de Bagnole

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du CT2019-09-30-21 d'Est Ensemble approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Etablissement public territorial Est Ensemble Grand Paris, concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnole-Gallieni,

VU la délibération CM2023/10/12/04 de la Métropole du Grand Paris approuvant la prise en considération du périmètre de la Porte de Bagnole-Gallieni ;

CONSIDERANT que la validation du plan guide a permis de finaliser la phase d'étude urbaine préalable pilotée par Est Ensemble et que le scénario le plus ambitieux de transformation de l'échangeur a été retenu par Est Ensemble, la Ville de Bagnole, la Ville de Paris lors d'un comité de pilotage restreint de 24 janvier 2023 avec le Préfet de Région qui en a pris acte ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre opérationnelle du projet nécessite des études d'approfondissement technique et d'identifier un maître d'ouvrage pour la transformation de l'échangeur, l'Etat ne souhaitant pas en assurer ni la maîtrise d'ouvrage ni la gestion.

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris a répondu favorablement à la sollicitation de l'EPT Est Ensemble, la Ville de Paris, la Ville de Bagnole afin d'étudier l'opportunité d'une déclaration d'intérêt métropolitain du secteur Porte de Bagnole-Gallieni ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, le lancement et le suivi des études et que la Société Publique d'Aménagement de la Métropole du Grand Paris (Paris & Métropole Aménagement) est qualifiée pour cette mission ;



CONSIDERANT qu'une convention de financement et de gouvernance est nécessaire afin de préciser les modalités techniques et financières de réalisation de cette assistance à maîtrise d'ouvrage, la Métropole qui en assure la Maîtrise d'Ouvrage s'engageant à financer 60% de la mission et l'EPT Est Ensemble et la Ville Paris étant les copilotes et le co-financeurs de cette mission à hauteur de chacun 20%, soit un montant de 38 820€ sur un coût estimé à 194 100€ ;

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris a déjà démarré la mission, afin d'être en mesure de lancer rapidement les études et de les faire financer par le futur Projet Partenarial d'Aménagement Porte de Bagnolet-Gallieni (Faubourg) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le projet de convention de financement et de gouvernance pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le lancement des études d'opportunité sur la transformation de la Porte de Bagnolet.

AUTORISE le Président à signer cette convention.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront proposées au budget principal des exercices concernés, Fonction 515/Nature 20422/Code opération 9221217001/Chapitre 20.

CT2023-11-28-75

Objet : Bagnolet - Avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble signée le 8 avril 2019 ;



CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et Est Ensemble arrive à échéance à la fin de l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se donner le temps de définir les modalités d'une nouvelle convention en prolongeant la convention d'un an sans changement d'objectifs ni d'enveloppe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant 1 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bagnolet et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, joint à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ladite Convention, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2023-11-28-76

Objet : Pantin - Avenant n°10 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC Centre Ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;



VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

VU le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble en date du 19 Novembre 2019 approuvant le dossier de réalisation modificatif 2 de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU les 9 avenants au Traité de Concession de la ZAC, dont le dernier a été approuvé par le Conseil de Territoire le 29 juin 2021 ;

VU le projet d'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville ci-annexé ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1er janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver un nouvel avenant au traité de concession de la ZAC Centre-Ville afin de le proroger d'1 an ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nadia AZOUG, Nathalie BERLU, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

MM. KERN, MONOT, Mmes AZOUG et BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°10 au traité de concession conclu avec la SEMIP sur la ZAC Centre-ville à Pantin, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2023-11-28-77

Objet : Noisy-le-Sec - ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq - approbation de l'avenant n°4 au TCA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU la délibération en date du 29 novembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-Le-Sec a approuvé le dossier de création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-le-Sec a approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a déclaré la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2014 02-11-22 du 11 février 2014 désignant Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

VU le Traité de Concession signé le 3 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2019 07-02-27 du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU les avenants n°1, 2 et 3 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec;

VU le projet d'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°4 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq modifie l'article V.6 et précise l'échelonnement du versement de la participation entre 2024 et 2028.

CONSIDERANT que José MOURY, administrateurs de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66



M.MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO AMENAGEMENT pour la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec, annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget principal de l'exercice 2024 et suivants, Fonction 515/Nature 20422/Code opération 9221205002/Chapitre 20.

CT2023-11-28-78

Objet : Noisy-le-Sec - ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq - approbation du CRACL 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant la création de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 29 septembre 2011 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;



VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2014 02-11-22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

VU la délibération n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq en date du 3 avril 2014 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°3) approuvé par délibération n°2019-07-02-27 du Conseil Territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant l'avenant n°4 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2021, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT les arbitrages intervenus en 2022 pour la reprogrammation de la ZAC conduisant à réduire d'un tiers le pied de bilan de l'opération ;

CONSIDERANT que les modalités de rémunération de l'aménageur prévues au traité de concession doivent faire l'objet d'une révision d'ici 2024, consécutivement à cette réduction de la programmation ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-11-28-79

Objet : Bobigny - Approbation de la suppression du périmètre de la ZAC de l'Hôtel de Ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération CT2020-09-29-18 du 29 septembre 2020 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble approuvant le 17^e avenant du traité de concession d'aménagement et le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU la délibération n° 473 du 22 mai 2003 du conseil municipal de Bobigny désignant la SIDEDEC comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et approuvant la concession publique d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n° 590 du 11 décembre 2003 du conseil municipal de Bobigny approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération n° 13 191218 du 19 décembre 2018 du conseil municipal de Bobigny approuvant la convention de mandat « compétence aménagement » par laquelle l'établissement public territorial Est Ensemble a donné mandat d'aménagement à la Ville de Bobigny pour finaliser la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération n° 14 191218 du 19 décembre 2018 du conseil municipal de Bobigny approuvant la convention tripartite pour l'attribution d'une subvention par la Ville de Bobigny à la Zone d'Aménagement Concertée de l'Hôtel de Ville entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bobigny et Sequano Aménagement, signée le 19 février 2019 ;

VU la délibération n° 22 051023 du 5 octobre 2023 du conseil municipal de Bobigny autorisant Est Ensemble à supprimer la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

VU les dix-sept avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la SIDEDEC, devenue depuis Sequano Aménagement, pour ZAC de l'Hôtel de Ville ;

VU le projet d'avenant n°18 mettant un terme au traité de concession d'aménagement signé entre SIDEDEC, devenue Sequano Aménagement, et la ville de Bobigny ;

VU le projet d'avenant à la convention tripartite conclue le 19 février 2019 entre l'établissement public territorial Est Ensemble, la Ville de Bobigny et Séquano Aménagement pour le versement d'une subvention d'équilibre par la Ville de Bobigny à la ZAC de l'Hôtel de Ville,

VU le projet de dossier de clôture de la ZAC de l'Hôtel de Ville et le rapport autorisant Est Ensemble à la supprimer ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville est terminée depuis le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT par conséquent que le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la taxe locale d'équipement ne sont plus d'actualité ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au



vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE la suppression de la ZAC de l'Hôtel de Ville sur la commune de Bobigny, sur la base du rapport qui expose les motifs de la suppression, annexé à la présente délibération ;

PRECISE que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté.

CT2023-11-28-80

Objet : Bobigny - ZAC de l'Hôtel de Ville approbation de l'avenant n°18 de ' clôture ' au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération CT2020-09-29-18 du 29 septembre 2020 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble approuvant le 17^e avenant du traité de concession d'aménagement et le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU la délibération n° 473 du 22 mai 2003 du conseil municipal de Bobigny désignant la SIDEC comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et approuvant la concession publique d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n° 590 du 11 décembre 2003 du conseil municipal de Bobigny approuvant la création



de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération n° 13 191218 du 19 décembre 2018 du conseil municipal de Bobigny approuvant la convention de mandat « compétence aménagement » par laquelle l'établissement public territorial Est Ensemble a donné mandat d'aménagement à la Ville de Bobigny pour finaliser la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération n° 14 191218 du 19 décembre 2018 du conseil municipal de Bobigny approuvant la convention tripartite pour l'attribution d'une subvention par la Ville de Bobigny à la Zone d'Aménagement Concertée de l'Hôtel de Ville entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bobigny et Sequano Aménagement, signée le 19 février 2019 ;

VU la délibération n° n°22 051023 du 5 octobre 2023 du conseil municipal de Bobigny autorisant Est Ensemble à supprimer la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

VU les dix-sept avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la SIDEDEC, devenue depuis Sequano Aménagement, pour ZAC de l'Hôtel de Ville ;

VU le projet d'avenant n°18 mettant un terme au traité de concession d'aménagement signé entre SIDEDEC, devenue Sequano Aménagement, et la ville de Bobigny ;

VU le projet d'avenant à la convention tripartite conclue le 19 février 2019 entre l'établissement public territorial Est Ensemble, la Ville de Bobigny et Séquano Aménagement pour le versement d'une subvention d'équilibre par la Ville de Bobigny à la ZAC de l'Hôtel de Ville,

VU le projet de dossier de clôture de la ZAC de l'Hôtel de Ville et le rapport autorisant Est Ensemble à la supprimer ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville est terminée depuis le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du bilan de réalisation au programme prévisionnel de la concession d'aménagement qui permet de donner quitus à Sequano Aménagement pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération de la ZAC de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que suite à l'annulation de l'apport en nature de la parcelle X106a et d'une parcelle provenant du domaine public maintenant désaffecté et déclassé, la ville de Bobigny versera une participation d'équilibre de 672 366 € à Sequano Aménagement pour équilibrer le bilan de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°18 de clôture du traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville ainsi que son bilan et son dossier de clôture, tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

DONNE quitus à Sequano Aménagement pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération



de la ZAC de l'Hôtel de Ville.

APPROUVE l'avenant à la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bobigny à la ZAC de l'Hôtel de Ville, conclue le 19 février 2019 entre l'établissement public territorial Est Ensemble, la commune de Bobigny et Séquano Aménagement.

AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

CT2023-11-28-81

Objet : Bondy - ZAC des Rives de l'Ourcq - Avenant n°6 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert des opérations d'aménagement sur le périmètre RN3/canal de l'Ourcq

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le



traité de concession signé le 1^e décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2019-06-03-21 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 à la Convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération n°2020-12-15-29 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°5 à la Convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour prenant acte du le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022 relatif à la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le projet d'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement pour la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°6 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver l'avenant n°6 à la convention de transfert de la ZAC des Rives de l'Ourcq pour prendre en compte l'augmentation du montant de la participation du concédant dans le partage du résultat entre la Ville et Est Ensemble ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°6 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les recettes correspondant(e)s seront proposées au budget principal de l'exercice 2024 et suivants, Fonction 515/Nature 13141 /Code opération 9221207004/Chapitre 13.

CT2023-11-28-82

Objet : Bondy - ZAC des Rives de l'Ourcq - Avenant n°4 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^e décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2016-09-27-11 d 27 septembre 2016 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2019-06-03-20 du 3 juin 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2020-12-15-28 du 15 décembre 2020 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour prenant acte du Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022 relatif à la ZAC des Rives de l'Ourcq ;



VU le projet d'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement avec la Séquano sur la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des rives de l'Ourcq pour modifier l'article 17 « Financement des opérations », actant l'augmentation de 1 000 000 € du montant de la participation du concédant à l'opération, et une nouvelle répartition des versements ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO pour la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondant(e)s seront proposés au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 515/Nature 2041412/Code opération 9221207003/Chapitre 20.

CT2023-11-28-83

Objet : Versement d'une subvention complémentaire à la FSGT 93 au titre de l'organisation événementielle du Trail des Hauteurs dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens approuvée au conseil du 27 juin.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence d'Est Ensemble en matière d'organisation et de soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble du territoire de l'établissement public territorial.

VU la délibération CT2023-06-27-59 du Conseil de territoire approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la FSGT 93 ;



CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de faire du trail le des hauteurs un événement majeur sur le territoire et le département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec la FSGT93 et le CDOS93 ;

CONSIDERANT l'annulation tardive du Trail des hauteurs 2023 prévu initialement le 2 juillet et reporté au 15 octobre ayant entraîné des pertes financières pour la FSGT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 67

DECIDE de verser une subvention complémentaire de 10 000€ à la FSGT 93 au titre de l'année 2023 pour l'organisation du « Trail des Hauteurs ».

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 326/ nature 65748 / opération 0031202001 / chapitre 65.

CT2023-11-28-84

Objet : Convention de partenariat pour le projet Quartier fertile "Les Fermes urbaines d'Est Ensemble" à Bobigny porté par les associations Les Cols Verts et la SAUGE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de renouvellement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU la Convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine



relative au programme d'investissements d'avenir (Action : Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) en vigueur ;

VU le Règlement Général de l'ANRU relatif au volet « Quartiers » ANRU+ de l'action « Territoires d'innovation » du programme d'investissement d'avenir, du 14 mars 2017 ;

VU la décision n°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI ANRU+ ;

VU l'Accord de consortium signé entre les partenaires 5 mai 2021 ;

VU la Convention de financement signée entre l'ANRU, la Banque des Territoires et Est Ensemble Grand Paris concernant la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ANRU+ le 9 juin 2021 ;

VU la décision du Comité d'Engagement de la troisième tranche de l'appel à projets « Les quartiers fertiles » qui s'est tenu le 14 octobre 2021 ;

VU l'avenant n°2 signé le 5 août 2022, intégrant les Quartiers Fertiles dans l'accord de consortium ;

VU l'avenant n°3 signé le 21 février 2023, approuvant les compléments de financement au projet d'incubateur des Cols Verts ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relative à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les objectifs du Plan Climat Energie Territorial visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) et le développement des circuits courts ;

CONSIDERANT les bénéfices écologiques de l'agriculture urbaine, notamment vis-à-vis de l'accès aux espaces de nature, à la restauration de la biodiversité, à la rétention des eaux de pluie, aux îlots de fraîcheur et à l'animation sociale ;

CONSIDERANT la stratégie de renaturation d'Est Ensemble et des 9 villes, qui vise l'aménagement du Grand Chemin, la réalisation du Plan arbres et le développement d'espaces de nature, notamment comestible, dans l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT la démarche coordonnée par Est Ensemble en lien avec les 9 villes, les partenaires institutionnels, les maîtres d'ouvrage d'aménagement et de construction et les acteurs associatifs, pour établir le diagnostic de l'agriculture urbaine sur le territoire et définir 3 axes prioritaires d'engagement des parties prenantes pour le déploiement de cette activité,

CONSIDERANT la réponse du projet les Fermes urbaines d'Est Ensemble aux enjeux de renaturation du territoire, de transition écologique, de justice sociale et de développement de l'emploi local ;

CONSIDERANT l'envergure territoriale du projet les Fermes urbaines d'Est Ensemble prenant place à la fois dans les quartiers NPNRU de Bobigny, dans la Cité Berlioz et dans un secteur du Parc départemental de la Bergère,

CONSIDERANT le potentiel que représente le projet les Fermes urbaines d'Est Ensemble pour le territoire de la Plaine de l'Ourcq, grâce aux animations qu'il prévoit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE



A l'unanimité
Pour : 67

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 10 000€ aux associations porteuses du projet « Les fermes urbaines d'Est Ensemble à Bobigny » répartis comme suit :

- 6500€ à l'association Les Cols Verts,
- 3500€ à l'association La SAUGE.

APPROUVE la convention de financement jointe en annexe.

AUTORISE M. le Président ou son/sa représentant.e à signer la convention de financement afférente.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 71, nature 65748 , code opération 0041202013, chapitre 65.

CT2023-11-28-85

Objet : Attribution des subventions dans le cadre de la session 2023 de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour le déploiement d'occupations temporaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;



VU la délibération n°CT2023-02-07-3 du Conseil de Territoire du 7 février 2023 approuvant le renouvellement de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour l'occupation temporaire de délaissés urbains et l'urbanisme transitoire pour une durée de 4 ans ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité ;

CONSIDERANT le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT l'avis du jury réuni le 13 septembre 2023 et l'intérêt pour le territoire des projets pré-sélectionnés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'octroi des subventions aux porteurs de projet tels qu'ils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Action	Montant demandé	Montant retenu	Investissement fonctionnement	Terrain(s) ciblé(s)
Didattica et La Ruffinerie	<i>La bonne aventure du tramway</i>	Projet pédagogique de sensibilisation à l'architecture et d'animation sociale auprès des jeunes publics du quartier Ruffins-Morillon.	25 000€	22 000€ <i>Réserve liée à l'évacuation des déchets</i>	Fonctionnement (3 700€) et Investissement (18 300€)	3-5 rue Juliette Dodu à Montreuil, 2 parcelles appartenant au CD93 et à l'Etat
Terrain d'aventure de la Petite Plage	<i>Terrain des vagues : jardins des arts et des délices</i>	Réalisation d'aménagements éphémères de renaturation en chantier participatif et ateliers avec les jeunes publics. En lien avec le projet porté sur le terrain voisin.	20 200€	17 700€ <i>Réserve liée à l'évacuation des déchets</i>	Investissement (17 700€)	55 rue Louis Michel à Bagnolet, Propriété de la ville
Collectif Le Wonder	<i>Le Wonder</i>	Projet artistique et culturel. Réalisation d'ateliers, d'espaces d'exposition mais aussi renaturation du parking, en lien avec les habitants	25 000€	22 000€	Fonctionnement (11 800€) et Investissement	Site Caprofem, 109-125 rue de Paris à Bobigny, Propriété EPFIF



Porteur de projet	Intitulé du projet	Action	Montant demandé	Montant retenu	Investissement fonctionnement	Terrain(s) ciblé(s)
		de Bobigny.			nt (10 200€)	
Pas Si Loin <i>(Et partenaires)</i>	<i>Quatre Chemins de la Terre</i>	Développer une « Trame gourmande » reprenant toutes les étapes de production, transformation et consommation d'aliments avec les habitants, à l'échelle de l'îlot de l'ancien collège des Quatre Chemins.	25 000€	22 000€ <i>Réserve liée à l'absence de convention encadrant l'implantation du collectif sur le site principal.</i>	Fonctionnement (22 000€)	34 rue Cartier Bresson et alentours à Pantin, Propriété de la ville
We Are All Builders	<i>Romainville/WA AB</i>	Projet d'installation d'un centre de formation et d'accompagnement vers les métiers du BTP, pour tous type de public, même inexpérimenté.	25 000€	20 000€	Investissement (20 000€)	Pavillon 38 avenue Gaston Roussel à Romainville, Propriété de la ville de Paris
Plume et Long-gage	<i>Antenne de l'association Plume et Long-gage</i>	Création d'un lieu de formation à la langue française et d'alphabétisation pour favoriser le retour à l'emploi et l'intégration par la langue et la culture.	24 997€	22 000€	Investissement (22 000€)	Pavillon 44 avenue Gaston Roussel à Romainville, Propriété de la ville de Paris

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président ou son/sa représentant.e à signer les conventions de financement afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2022 code opération 0041202013 nature 65748 pour le fonctionnement, et nature 20421 pour l'investissement, à l'exception du projet porté par Le Wonder à Bobigny, code opération 9221218001, nature 20421 pour l'investissement.



CT2023-11-28-86

Objet : Désignation de représentants au sein du Conseil d'administration de la régie de l'eau et de l'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2022 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant à l'unanimité la création d'une Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement ;

VU la délibération n°CT2022-09-27-03 du 27 septembre 2022 désignant les représentants d'Est Ensemble au sein du Conseil d'administration de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble ;

VU les délibérations n°03-051023 et n°30-060723 du conseil municipal de Bobigny désignant Madame Inès KODAWU et Monsieur Youri ETILLIEUX conseillers de territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux représentants de la ville de Bobigny en raison de la démission de Monsieur BEN AHMED de son mandat de conseiller territorial et de la démission de Monsieur Mohamed AISSANI de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que Madame Inès KODAWU et Monsieur Youri ETILLIEUX ont été désignés conseillers de territoire par délibération du conseil municipal de Bobigny ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DESIGNE Monsieur Youri ETILLIEUX pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Régie de l'eau et de l'assainissement en tant que représentant de la ville de Bobigny.

DESIGNE Madame Inès KODAWU pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Régie de l'eau et de l'assainissement en tant que représentante de la ville de Bobigny.



CT2023-11-28-87

Objet : Adoption du règlement du service public de l'Eau

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît la compétence en matière d'eau ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'EPT Est Ensemble d'établir le règlement de service d'eau potable définissant les prestations assurées par le service d'eau potable ainsi que les obligations respectives des usagers et du service public d'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 27 novembre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DECIDE d'adopter le règlement du service public d'eau potable joint à la présente délibération.

CT2023-11-28-88

Objet : Adoption du règlement du service public d'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît la compétence en matière d'assainissement et d'eau ;



CONSIDERANT qu'il appartient à Est Ensemble d'établir le règlement de service d'assainissement définissant les prestations assurées par le service d'assainissement ainsi que les obligations respectives des usagers et du service public d'assainissement.

CONSIDERANT les évolutions réglementaires issues de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 à prendre en compte par le service d'assainissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 27 novembre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DECIDE d'adopter le règlement du service public d'assainissement joint à la présente délibération.

CT2023-11-28-89

Objet : Avenant n°10 au contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu entre le SEDIF, la société Véolia IDF, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et l'EPT Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France et approuvé par le Comité du 24 juin 2010 ;

VU les avenants n°1 à 9 audit contrat, respectivement approuvés les 16 décembre 2010, 3 février 2011, 13 décembre 2012, 19 décembre 2013, 16 juin 2016, 15 décembre 2016, 28 juin 2018, 26 décembre 2019 et 17 décembre 2020 par le Comité ;

VU l'arrête inter-préfectoral n°IDF-2022-12-19-00001 en date du 19 décembre 2022 portant retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec ;

VU la délibération n°2022-06-28-01 du 28 juin 2022 par laquelle le conseil de territoire a approuvé le protocole de retrait entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble ;



CONSIDERANT la nécessité pour le SEDIF, en tant qu'autorité organisatrice, de disposer pour l'année 2024 d'un cadre juridique, technique et financier stabilisé dans l'exercice du service public de l'eau sur l'ensemble de son territoire pour tenir compte du décalage du calendrier initial de la prise en main du service public de l'eau par le futur opérateur afin de prendre en compte les recommandations issues du débat et du bilan de la Commission Particulière du Débat Public et d'assurer la continuité du service sur le territoire de ses membres ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est devenue une autorité organisatrice qui est engagée par le contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2023 et doit donc approuver le projet d'avenant n°10 ;

CONSIDERANT que le périmètre de la délégation se trouve réduit à compter du 1^{er} janvier 2024, les EPT Grand-Orly Seine Bièvre et Est Ensemble ayant confié à cette date aux régies qu'ils ont mises en place, la gestion du service de l'eau après de leurs usagers ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°10 contient des clauses dérogatoires au protocole de retrait susmentionné en raison de négociations entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble sur la répartition du patrimoine immobilier ;

CONSIDERANT le rapport de présentation joint en annexe ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 10 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le projet d'avenant n° 10 et ses annexes modifiées au contrat de délégation de service public.

AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

CT2023-11-28-90

Objet : Avenant n°3 à la convention tripartite Département de Seine-Saint-Denis, Commune de Montreuil, EPT Est Ensemble pour la réalisation de l'ouvrage de stockage de la Fontaine des Hanots à Montreuil - Transfert de la convention à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est



Ensemble ;

VU la délibération n°2014-02-11-15 du conseil communautaire en date du 11 février 2014 portant approbation de la convention entre la Ville de Montreuil, le Département de Seine Saint Denis, la communauté d'agglomération Est Ensemble ayant pour objet la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales dans le Haut Montreuil ;

VU la délibération n°2017-05-23-13 du conseil de territoire en date du 23 mai 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention entre la Ville de Montreuil, le Département de Seine Saint Denis, l'EPT Est Ensemble ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage de stockage de la Fontaine des Hanots à Montreuil ;

VU la délibération n°2019-11-19-24 du conseil de territoire en date du 19 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention entre la Ville de Montreuil, le Département de Seine Saint Denis, l'EPT Est Ensemble ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage de stockage de la Fontaine des Hanots à Montreuil ;

VU la délibération n°2022-09-27-02 du conseil de territoire en date du 27 septembre 2022 portant approbation des statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 à la convention ayant pour objet la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales dans le Haut Montreuil ait nécessaire afin, d'une part, de prévoir le transfert de la convention initiale de l'EPT Est Ensemble à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement, et d'autre part, de fixer le montant de la Régie à verser au Département de Seine-Saint-Denis à 1.378.378,39 € pour l'année 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant n°3 relatif au transfert des droits et obligations de l'EPT Est Ensemble à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble pour la réalisation de l'ouvrage de stockage de la Fontaine des Hanots à Montreuil.

PRECISE que la prise en charge financière de la réalisation de l'ouvrage du bassin Fontaine des Hanots incombe désormais à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant n°3 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CT2023-11-28-91

Objet : Désignation d'un représentant d'Est Ensemble au sein de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ' Croult Enghien Vieille mer '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU la délibération 2010-06-29-09 du 29 juin 2010 portant approbation du périmètre du SAGE « Croult Enghien Vieille Mer » proposé par le préfet du Val d'Oise ;

CONSIDERANT la lettre de saisine du Préfet du Val d'Oise en date du 12 juillet 2023, sollicitant le nom d'un représentant d'Est Ensemble pour siéger au sein du collège des élus de la nouvelle CLE;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DESIGNE comme représentant à la Commission locale de l'eau du SAGE « Croult Enghien Vieille mer », Monsieur Jean-Claude OLIVA, Vice-président délégué à l'eau et l'assainissement d'Est Ensemble.

CT2023-11-28-92

Objet : Autorisation de prise en charge par l'Etablissement Public d'amendes pour infraction au Code de la route

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, en particulier son chapitre V portant modification du Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L 121-2, L.121-3 et L.121-6 du Code de la route ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction N° 11-021-M0 du 19 décembre 2011 du Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;

VU la Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'avis de contravention 6122879061 du 8 mars 2022 ;

VU l'avis de contravention 05-2200135568 du 30 juin 2022 ;

VU l'avis de contravention 09303936122486713464 du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de contravention 3789027900 du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis de contravention 09303936122484290974 du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis de contravention 0930393612280158634 du 11 août 2022 ;

VU l'avis de contravention 093039878223712423 du 19 août 2022 ;

VU l'avis de contravention 8372005861 du 7 octobre 2022 ;

VU l'avis de contravention 09303936122654738278 du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis de contravention 09303936122696925 du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis de contravention 8342249711 du 8 mars 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la prise en charge par l'établissement public territorial du montant des amendes pour infraction au Code la route, de leur éventuelle majoration à la date de la présente délibération ainsi que des frais d'actes y afférents.

AUTORISE le président d'Est Ensemble à mandater les sommes correspondantes, soit un montant estimé à 3500 € avant nouvelle majoration.



DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget principal de l'exercice 2023, chapitre 011, compte 631.

CT2023-11-28-93

Objet : Tableau des indemnités des élus - Mise à jour

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20, L5211-12, L5219-1, L5219-2 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 constatant l'élection du Président ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 portant détermination du nombre de vice-présidents ;

VU la délibération n°CT2020-07-16-5 en date du 16 juillet 2020 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, de vice-Présidents et de Conseillers délégués ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des indemnités à la suite de la démission de son mandat de conseiller de territoire de M. Fouad BEN AHMED ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

MODIFIE le tableau des indemnités tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et suivants.

CT2023-11-28-94

Objet : Modification de la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°CT2020-07-16-08 relative à la création de la CAO et à l'élection de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer certains membres siégeant au sein de la CAO ;

CONSIDERANT l'impossibilité de pourvoir au remplacement de tous les membres en raison du manque de nom sur la liste votée lors du Conseil de territoire du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'une seule liste représentative des différents groupes politiques présents au sein du Conseil communautaire a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

PROCEDE à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Liste des candidats :

Candidats titulaires	Candidats suppléants
Bruno MARTINEZ	Inès KODAWU
Richard GALERA	Thierry CHESNEAU
Luc DI GALLO	Patrick LASCOUX
Christian BARTHOLME	Olivier ONUR SAGKAN
Michelle BONNEAU	Mathieu MONOT

DECLARE élus pour siéger à la Commission d'appel d'offres:

En qualité de représentants titulaires :

- Bruno MARTINEZ
- Richard GALERA
- Luc DI GALLO



- Christian BARTHOLME
- Michelle BONNEAU

En qualité de représentants suppléants :

- Inès KODAWU
- Thierry CHESNEAU
- Patrick LASCOUX
- Olivier ONUR SAGKAN
- Mathieu MONOT

RAPPELLE que le remplacement des membres titulaires par les membres suppléants s'opérera dans l'ordre de la liste.

CT2023-11-28-95

Objet : Désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein du Conseil d'administration de deux lycées du territoire (commune de Bobigny)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 et R.421-16 modifiés par l'article 2 du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, définissant la composition des conseils d'administration des collèges et des lycées ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des deux Conseils d'administration des lycées Louise Michel et Alfred Costes ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DESIGNE les représentants suivants au sein des conseils d'administration des lycées suivants du territoire de l'établissement public territorial :

Commune	Etablissement		Nom du représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble
Bobigny	Lycée	Louise Michel	Inès KODAWU
	Lycée	Alfred Costes	Youri ETILLIEUX

CT2023-11-28-96

Objet : Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la Commission consultative des services publics locaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération modifiée n°CT2020-07-16-09 du 16 juillet 2020 relative à la création, à la composition et à la désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévue à l'article L.1413-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission d'un élu de son mandat de conseiller de territoire, il est nécessaire de désigner les représentants de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein de la CCSPL ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection en son sein de ceux de ces membres appelés à y participer ;

CONSIDERANT que les membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein de cette commission doivent être désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

RAPPELLE la composition précédemment votée de la CCSPL comme suit :

- Le président de l'établissement public territorial,
- cinq membres titulaires du Conseil de territoire et leurs membres suppléants en nombre égal,
- cinq représentants d'associations locales.

PROCEDE à la désignation des membres titulaires du Conseil de territoire et membres suppléants :

Candidats titulaires	Candidats suppléants
Stephan BELTRAN	Bruno MARTINEZ
Murielle BENSAID	Françoise CELATI
Lionel PRIMAULT	Bruno REBELLE
Youri ETILLIEUX	Laurent BARON
Murielle MAZE	Stephen HERVE

CT2023-11-28-97

Objet : Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Copro-coop Ile-de-France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n° CC2015-06-30-38 du 30 juin 2015 relative à la prise de participation de l'Etablissement public territorial Est Ensemble dans la société SCIC – COPROCOOP ;



CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de la SCIC- COPROCOOP ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DESIGNE M. José MOURY en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de la SCIC COPROCOOP.

CT2023-11-28-98

Objet : Rapport social unique 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences de établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret du 30 novembre 2020 relatif à la Base de Données Sociales (BDS) et au Rapport Social Unique (RSU) ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT le rapport social annexé ;

CONSIDERANT que le rapport social unique a été présenté et discuté lors du comité social territorial du 24 novembre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2022 (RSU) de l'établissement public territorial Est Ensemble.



CT2023-11-28-99

Objet : Retrait des postes de gardiens de la liste ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1 ;

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération BC n°2015_12_16_10 en date du 16 décembre 2015, fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction et déterminant les modalités d'occupation ;

VU la délibération n°BT2021-07-07-02 en date du 7 juillet 2021 relative au retrait de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction par nécessité absolue de service était attribué au sein de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, l'emploi de gardien de la piscine de Bondy ;

VU l'arrêté n°2019/1406, modifiant l'arrêté n°2019/1827 modifiant l'arrêté n°2014/1216, portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte attribué en date du 1er janvier 2014 pour le centre nautique Jacques Brel à Bobigny ;

VU les avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023 et du 7 juillet 2023 portant sur concessions des logements du centre nautique Jacques Brel à Bobigny ;

CONSIDERANT le système de télésurveillance et de sécurité du centre nautique Jacques Brel à Bobigny ;

CONSIDERANT que le centre nautique de Bobigny ne nécessitera plus la présence d'un gardien sur les lieux de travail pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

CONSIDERANT que l conditions d'octroi de logements de fonction pour nécessité absolue ne sont plus remplies pour le centre nautique Jacques Brel à Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE



A l'unanimité
Pour : 67

DECIDE de retirer de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction par nécessité absolue de service était attribué au sein de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, l'emploi de gardien du centre nautique de Bobigny.

DECIDE d'autoriser le Président à exécuter cette délibération et, à saisir le juge, si l'agent refuse de quitter le logement qu'il occupe sans titre, pour l'enjoindre à quitter les lieux, sous peine d'expulsion.

La séance est levée à 21h50, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

